

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/AG/R/32

6 novembre 2002

(02-6118)

Comité de l'agriculture

RAPPORT SUCCINCT DE LA RÉUNION DU 26 SEPTEMBRE 2002

Note du Secrétariat¹

1. Le Comité de l'Agriculture a tenu sa trente-deuxième réunion ordinaire le 26 septembre 2002 sous la présidence de M. Magdi Farahat (Égypte). L'ordre du jour de la réunion reproduit dans l'aérogamme WTO/AIR/1896 a été adopté.

PREMIÈRE PARTIE: LE PROCESSUS D'EXAMEN

A. QUESTIONS INTÉRESSANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS QUI S'INSCRIVENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉFORME: ARTICLE 18:6

a) Argentine: Communautés européennes - Réforme de la politique agricole commune (PAC)
- Examen à mi-parcours

2. L'Argentine a demandé aux Communautés européennes des précisions concernant les éventuelles mesures complémentaires qu'elles pourraient prendre dans le cadre de la procédure d'examen à mi-parcours visant à réduire les mesures de soutien interne ayant un effet de distorsion sur le commerce, eu égard au fait que les mesures proposées entraîneraient une réduction de seulement 0,4 pour cent des dépenses au titre de la PAC. Étant donné que les réformes risquaient de provoquer une diminution de la production intérieure, l'Argentine a demandé si des recommandations étaient à l'étude concernant l'amélioration de l'accès aux marchés en vue de satisfaire à la demande intérieure.

3. Les CE ont répondu qu'elles ne souhaitaient pas engager un débat sur des mesures politiques qui n'avaient pas encore eu d'effet concret sur la législation. Concernant la deuxième question de l'Argentine, les CE ont déclaré que comme la situation décrite était fondée sur des conjectures, elles ne désiraient avancer aucune hypothèse.

4. Le Canada a indiqué qu'il suivait de très près l'examen à mi-parcours des Communautés européennes. L'Argentine a demandé qu'en raison des importantes répercussions des modifications de la PAC, cette question soit maintenue à l'ordre du jour du Comité et que les CE en tiennent les Membres informés. Les CE ont pris note de l'intérêt des Membres à l'égard de l'examen à mi-parcours de la PAC et se sont engagées à informer le Comité en temps voulu.

b) Canada: États-Unis - Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (FSRI)

5. Le Canada a demandé de plus amples renseignements concernant plusieurs dispositions de la Loi FSRI de 2002 ayant trait aux engagements des États-Unis en matière de soutien interne. À cet égard, le Canada a fait remarquer que, depuis la réunion tenue par le Comité au mois de juin, les

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

États-Unis avaient pris un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre des versements directs et des versements anticycliques. Les producteurs avaient notamment été invités à s'inscrire à partir du 1^{er} octobre 2002, "les versements devant intervenir peu de temps après" (communiqué de presse de l'USDA du 12 août 2002).

6. En réponse à la question du Canada relative à la mise en œuvre de la disposition "coupe-circuit" figurant à l'article 1601 e) de la Loi FSRI, qui prévoyait "des pouvoirs pour réaliser les ajustements liés au respect des engagements souscrits dans le cadre du Cycle d'Uruguay", les États-Unis ont indiqué que les mesures proposées pour mettre en œuvre ces pouvoirs statutaires étaient en cours d'examen auprès de l'exécutif de l'administration américaine. Aucune décision n'avait été prise concernant la question de savoir si des règlements étaient nécessaires pour mettre en œuvre cette disposition. Concernant ce que l'on entendait en disant que les ajustements du montant des dépenses, prévus au paragraphe e) de l'article 1601, seraient effectués "dans toute la mesure possible", les États-Unis ont expliqué que le niveau de soutien accordé dans le cadre de certains programmes de soutien interne américains dépendait des conditions du marché et de décisions prises par les producteurs, que le Département de l'agriculture (USDA) ne connaissait pas à l'avance.

7. Concernant la question de savoir comment le Congrès serait consulté avant tout ajustement et comment cela garantirait que cet ajustement serait effectué à temps pour éviter un dépassement des engagements en matière de MGS totale, les États-Unis ont répondu que l'USDA prenait régulièrement l'avis du Congrès, notamment en ce qui avait trait aux questions de l'OMC, telles que les niveaux de soutien et la MGS. L'USDA poursuivrait ces consultations, veillant à ce que le Congrès en soit parfaitement informé, en conformité avec le paragraphe e) de l'article 1601. L'USDA disposerait de mécanismes amplement suffisants pour effectuer des ajustements.

8. À propos de la question de savoir la manière dont les États-Unis envisageaient de surveiller leurs dépenses au cours de chacune des périodes considérées, de manière que les mesures qui pourraient se révéler nécessaires puissent être prises dans les limites de la période considérée pour que les États-Unis respectent leur niveau d'engagement annuel, les États-Unis ont répété que l'USDA espérait mettre en place une procédure permettant la surveillance continue des dépenses de soutien interne, qui laisserait au Secrétaire à l'agriculture suffisamment de temps pour prendre les mesures appropriées. En réponse aux questions du Canada concernant la manière dont les versements directs et les versements anticycliques seraient classés, les États-Unis ont déclaré qu'aucune décision n'avait été prise quant à la classification de ces programmes aux fins de notification.

9. Étant donné que certaines dispositions de la Loi FSRI avaient pris effet dès sa signature par le Président des États-Unis, le 13 mai 2002, et que les inscriptions en vue des versements directs et des versements anticycliques avaient commencé, le Canada a demandé que les États-Unis indiquent la date à laquelle ils présenteraient les notifications selon le tableau DS:2 pour toutes mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de réduction, et qu'ils précisent les programmes sur lesquels porteraient ces mesures. Les États-Unis ont répondu qu'une équipe spéciale de l'USDA révisait actuellement l'ensemble du projet de loi sur l'agriculture afin de déterminer sur quels points des règlements de mise en œuvre étaient nécessaires. Les nouvelles dispositions du projet de loi sur l'agriculture devaient être mises en œuvre par le biais d'un processus réglementaire. Les États-Unis présenteraient les notifications appropriées selon le tableau DS:2 en temps opportun.

10. Le Canada s'est dit déçu de la réponse des États-Unis. Il était, à son avis, inacceptable que les Membres aient dû attendre une notification des États-Unis sur le soutien interne pour découvrir comment serait classé le soutien. Il était important qu'un mécanisme approprié de contrôle des dépenses soit mis en place dès le départ. L'Australie a instamment demandé aux États-Unis de faire connaître au Comité la manière dont ses programmes de soutien interne seraient classés. L'Argentine et les CE ont appuyé les déclarations du Canada et de l'Australie. Du point de vue de l'Argentine, les engagements internationaux devaient prévaloir sur les problèmes internes concernant la faisabilité du

contrôle des dépenses. Le Japon a fait part de ses préoccupations au regard de certaines mesures de soutien interne récentes prises par les États-Unis, notamment en matière de versements anticycliques, et du fait que leur notification se trouvait en suspens auprès du Comité.

11. Les États-Unis ont rappelé que le projet de loi sur l'agriculture rendait compte de la législation actuelle; ils avaient formulé une proposition concernant la future politique agricole dans le cadre des négociations. Les États-Unis reconnaissaient l'importance d'une notification rapide et feraient part à leur capitale des préoccupations des Membres à ce sujet. Certaines des nouvelles politiques pouvaient relever de la catégorie orange, mais aucune décision n'avait été prise. Les États-Unis ont souligné que le fait qu'une disposition "coupe-circuit" ait été établie témoignait de leur engagement à respecter leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

c) Canada: États-Unis - Projet d'aide aux victimes de la sécheresse d'un montant de 6 milliards de dollars EU

12. Le Canada a déclaré que, dans le cadre de la Loi FSRI de mai 2002, les États-Unis avaient autorisé un accroissement et une diversification du soutien interne à l'agriculture ayant un effet de distorsion sur le commerce. Quatre mois plus tard, le Sénat américain avait approuvé un crédit supplémentaire de 6 milliards de dollars EU à titre d'aide aux agriculteurs et aux éleveurs touchés par la sécheresse. Le Canada a demandé une explication sur la façon dont les États-Unis avaient l'intention de respecter leurs engagements de 19,1 milliards de dollars EU en matière de MGS totale si cette dépense était approuvée.

13. Les États-Unis ont répondu que l'administration américaine ne souhaitait se livrer, dans le cadre de l'OMC, à aucune conjecture concernant l'issue d'un texte de loi qui se trouvait en instance devant le Congrès.

d) Nouvelle-Zélande: Venezuela - Licences d'importation pour les produits laitiers - Administration des contingents tarifaires

14. Au sujet du régime d'administration des contingents tarifaires relatifs aux produits laitiers, notifié sous la cote G/AG/N/VEN/22, la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle avait reçu des rapports selon lesquels aucune licence ne serait délivrée pour les produits laitiers avant la fin de l'année. La Nouvelle-Zélande était préoccupée de ce qu'en provoquant une élévation des coûts pour les entreprises de transformation et les consommateurs du Venezuela, cette mesure puisse perturber le marché et restreindre le commerce légitime. La Nouvelle-Zélande souhaitait savoir si le régime de concession de licences était encore en application; elle désirait notamment savoir à quelle date avaient été délivrées les dernières licences d'importation de produits laitiers et à quelle date les demandes de licences d'importation seraient prises en considération pour le reste de l'année 2002. Dans la mesure où il y avait eu des modifications, la Nouvelle-Zélande s'est enquis de leurs causes et a souhaité savoir quand elles seraient notifiées. La Nouvelle-Zélande a également demandé que le Venezuela fournisse une indication sur les mesures qu'entendait adopter le gouvernement pour que reprenne la délivrance de licences d'importation de produits laitiers.

15. Le Venezuela a répondu que le régime notifié dans le document G/AG/N/VEN/22 était encore en vigueur. Le Venezuela a en outre fait part des renseignements suivants, provenant des registres de la Direction générale de la commercialisation agricole:

- les dernières licences d'importation de lait en poudre (26 pour cent) ont été délivrées le 29 août 2002. Environ 55 pour cent du contingent total, soit plus de 40 000 tonnes, a été utilisé jusqu'à présent. On ne disposait pas encore des registres complets concernant le second semestre de l'année en cours;

- les dernières licences d'importation de fromage ont été délivrées le 12 août 2002. Les attributions totalisaient 2 894,46 tonnes, soit 130,85 pour cent du contingent total;
- les dernières licences d'importation de lait écrémé en poudre ont été délivrées le 6 septembre 2002. Les attributions totalisaient 4 524,40 tonnes, soit 5 200 pour cent du contingent total.

Le Venezuela estimait que ces données démontraient que des licences étaient effectivement délivrées. L'attribution de licences relatives aux produits mentionnés ci-dessus était en cours pour le dernier trimestre de l'année, ce qui indiquait que les licences d'importation respectives seraient délivrées prochainement.

16. Les États-Unis et l'Uruguay ont fait état de leurs préoccupations à l'égard de ce problème. Les États-Unis ont déclaré que le gouvernement et les exportateurs américains étaient encore mécontents de la façon dont le Venezuela administrait les permis d'importation d'un certain nombre de produits, et qu'ils réfléchissaient aux options dont ils disposaient pour aborder ce problème. L'Uruguay a fait part de ses inquiétudes concernant les contingents et les licences d'importation des produits laitiers, plus précisément des fromages. L'Uruguay estimait que les procédures appliquées par le Venezuela manquaient de transparence dans la mesure où les conditions d'accès aux contingents étaient fixées annuellement et, au dire du Venezuela, dépendaient des besoins du marché. Ces restrictions avaient de graves répercussions sur les exportations uruguayennes. Selon les données des mois de janvier à juin 2002, la majeure partie des exportateurs de fromage uruguayens avaient été dans l'impossibilité d'exporter vers ce marché. En outre, les procédures consistant à allouer 90 pour cent des contingents à des importateurs traditionnels et seulement 10 pour cent aux nouveaux arrivants portaient préjudice aux entreprises uruguayennes.

17. En réponse, le Venezuela a rappelé aux États-Unis que des réponses orales à leurs questions sur l'administration des licences d'importation avaient été fournies lors de la réunion récente du Comité des licences d'importation et qu'elles seraient distribuées sous forme de document écrit dans les prochains jours. Le Venezuela a ajouté que le Ministre de l'agriculture et des terres avait l'intention de soulever le problème des importations de fromages en provenance de l'Uruguay au cours d'une visite officielle qu'il devait effectuer dans ce pays.

e) États-Unis: Turquie - Permis d'importation pour le riz

18. Les États-Unis se sont dits préoccupés du fait que, pour la troisième année consécutive, la Turquie semblait retarder ou empêcher les importations de riz en refusant de délivrer des licences d'importation. Les États-Unis avaient été informés par voie bilatérale que la capacité des laboratoires turcs était insuffisante pour répondre à toutes les demandes de licences d'importation en instance, ce qui expliquait les délais. Cependant, tout comme les années précédentes, les États-Unis recevaient des rapports indiquant qu'il était possible que, par le biais des licences, la Turquie tente de faire obstacle aux importations justement au moment où les agriculteurs turcs commençaient la récolte du riz. Les États-Unis ont demandé à la Turquie de reprendre la délivrance des licences d'importation de riz immédiatement, soulignant que l'emploi inapproprié des permis d'importer pouvait constituer une atteinte à l'Accord sur les procédures de licences d'importation, à l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce et à l'Accord sur l'agriculture.

19. La Turquie a fait observer que la production nationale de riz couvrait moins de 50 pour cent des besoins du pays et que le reste était importé. De fait, la Turquie ne délivrait pas de licences d'importation de riz en provenance des États-Unis; les licences étaient liées à des arrangements commerciaux préférentiels. Dans le cas du riz, de même que pour une série d'autres produits agricoles, des certificats de contrôle étaient délivrés à des fins de procédures douanières et d'analyse de la sécurité alimentaire. Le but de ces certificats de contrôle était de garantir la sécurité sanitaire

des aliments, de protéger les consommateurs, de protéger les producteurs contre toute "concurrence déloyale" et de fournir des données statistiques.

20. Les États-Unis ont demandé des détails supplémentaires sur la manière dont étaient délivrés des certificats pour contrôler, entre autres choses, la concurrence déloyale. La Turquie a répondu que la notion de "concurrence déloyale" se rapportait uniquement aux aspects de sécurité sanitaire et de qualité des aliments. Les États-Unis ont proposé que l'examen de cette question se poursuive de manière bilatérale. Les CE ont fait part de leur souhait d'être tenues au courant des résultats de toute discussion bilatérale entre la Turquie et les États-Unis sur le sujet.

f) Thaïlande: Taipei chinois - Administration des contingents tarifaires relatifs au riz

21. La Thaïlande a fait part de son inquiétude concernant le sous-contingent affecté au commerce d'État par le Taipei chinois au titre de ses engagements en matière d'accès minimal pour le riz. Dans le cadre des marchés publics du riz, le Taipei chinois avait mis en place un système d'adjudications pour les importations de riz à grain court et à grain moyen, qui représentaient plus de 92 000 tonnes, soit 98 pour cent du total des importations officielles de riz. Étant donné que la Thaïlande produisait en majorité du riz à grain long, la nouvelle spécification éliminerait toute possibilité pour la Thaïlande de participer aux adjudications. La Thaïlande considérait que ce type de prescription relative à la longueur du grain de riz dans le cadre du système d'adjudications était en contradiction avec les engagements du Taipei chinois dans le cadre de son accession et avec les annonces récentes de ce pays faisant état de son intention d'ouvrir les marchés du riz usiné et du riz cargo. En conséquence, la Thaïlande demandait au Taipei chinois d'indiquer si cette nouvelle spécification avait été notifiée à l'OMC, s'il s'agissait d'une mesure permanente et si d'autres types d'attributions des contingents tarifaires sans spécification du type de riz étaient envisagés.

22. Dans sa réponse, le Taipei chinois a déclaré que l'interdiction d'importer qui pesait sur le riz avait été levée: l'importation de ce produit avait été autorisée aux termes des dispositions de l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture. Le contingent annuel relevant de l'engagement en matière d'accès minimal pour 2002 était de 144 720 tonnes en termes de riz cargo, 35 pour cent du contingent (50 652 tonnes) étant attribué au secteur privé et 65 pour cent (94 068 tonnes) réservé aux importations officielles. Celles-ci devaient toutefois faire l'objet d'appels d'offres afin de répondre aux normes internationalement reconnues en matière de commerce du riz, et être revendues sur le marché intérieur pour la consommation de table. Conformément aux statistiques du Taipei chinois, le riz à grain moyen et le riz à grain court représentaient plus de 92 pour cent du marché intérieur, le reste étant constitué par le riz à grain long, destiné principalement à l'usinage. Comme le riz importé par le secteur public était destiné à la revente sur le marché intérieur, il était important de tenir compte des préférences de ce marché lors de la définition des spécifications à l'importation. Le Conseil de l'agriculture avait décidé que les trois premières importations de riz par le gouvernement, soit 68 000 tonnes, seraient composées de riz à grain moyen. Tout fournisseur Membre de l'OMC pouvait présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offres public s'il était en mesure de respecter ces spécifications. Les spécifications imposées au riz importé par le secteur public n'étaient pas plus sévères que celles d'autres Membres, et la mise en œuvre du contingent était conforme aux obligations dans le cadre de l'OMC. Le Taipei chinois avait toutefois décidé d'acheter 2 000 tonnes de riz à grain long, au titre du contingent d'importations du secteur public, afin de tester le marché de ce produit.

23. En réponse à l'argument avancé par le Taipei chinois, selon lequel la demande de riz à grain long était faible dans le pays, la Thaïlande a déclaré que des données fournies par des importateurs du secteur privé tendaient à prouver le contraire. Pendant le premier trimestre 2002, les importations de riz à grain long du Taipei chinois s'élevaient à 45 pour cent (7 145 tonnes) du total des importations (17 167 tonnes); autrement dit, la demande était considérable pour ce produit. Il y avait, au Taipei chinois, une population importante de travailleurs étrangers, dont notamment plus de

100 000 Thaïlandais, qui préféraient le riz à grain long aux autres types de riz et qui consommaient du riz trois fois par jour.

24. Les États-Unis et l'Argentine ont signalé leur intérêt à l'égard de ce problème. L'Australie a fait observer que ce problème soulevait la question d'ordre systémique des prescriptions liées à l'utilisation finale d'un produit, qui étaient susceptibles de restreindre accidentellement l'accès à un marché.

25. Répondant aux interventions de la Thaïlande, des États-Unis, de l'Argentine et de l'Australie, le Taipei chinois a affirmé de nouveau que les spécifications imposées au riz importé par le secteur public étaient définies en fonction de la demande du marché et n'étaient aucunement discriminatoires. Qui plus est, les 2 000 tonnes de riz à grain long que le pays avait décidé d'importer satisferaient aux besoins des travailleurs étrangers.

g) Thaïlande: Inde - Subventions nationales et subventions à l'exportation concernant le riz

26. La Thaïlande a demandé des explications à l'Inde au sujet des subventions à l'exportation de riz appliquées en 2002 pour réduire le niveau excessif des stocks gouvernementaux. La Thaïlande a déclaré que l'accroissement considérable des stocks provenait des subventions à la production nationale de riz appliquées par l'Inde. C'est ainsi qu'en 2001 le gouvernement indien avait accordé 167 240 millions de roupies (3,8 milliards de dollars EU) de subventions nationales aux agriculteurs par le biais de la Société indienne des produits alimentaires (FCI). Selon les données dont disposait la Thaïlande, le gouvernement indien avait vendu, par l'intermédiaire de la FCI, du riz précuit destiné uniquement à l'exportation, à un prix de 6 000 roupies la tonne et 25 pour cent à un prix de 5 650 roupies la tonne alors que ces types de riz étaient vendus sur le marché intérieur par le même organisme à un prix de 8 300 roupies la tonne. Les subventions à l'exportation et les subventions nationales avaient des répercussions considérables sur le marché international du riz. La Thaïlande s'est également enquis de la date à laquelle les mesures spécifiques en cause seraient notifiées à l'OMC.

27. Les États-Unis et le Canada ont signalé leur intérêt à l'égard de ce problème.

28. Dans sa réponse, l'Inde s'est engagée à transmettre les préoccupations exprimées aux autorités de sa capitale et à fournir une réponse aux Membres. En tout état de cause, l'Inde respecterait pleinement ses obligations dans le cadre de l'OMC.

B. EXAMEN DES NOTIFICATIONS

29. Le Comité a examiné les notifications ci-après, telles qu'elles figurent sur la liste reproduite dans l'ordre du jour:

- i) notifications concernant l'administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres (tableau MA:1): Slovaquie (SVN/1/Add.1), États-Unis (USA/40);
- ii) notifications concernant les importations relevant d'engagements en matière de contingents tarifaires et autres (tableau MA:2): Communautés européennes (EEC/40), Maroc (MAR/22), Philippines (PHL/24), Pologne (POL/51), Suisse (CHE/28);
- iii) notifications présentées dans le contexte de la sauvegarde spéciale (tableaux MA:3 à MA:5): République tchèque (CZE/40), Japon (JPN/76), Pologne (POL/52 et Corr.1), Pologne (POL/53);

- iv) notifications concernant les engagements en matière de soutien interne (tableau DS:1): Cuba (CUB/19), Estonie (EST/6), Communautés européennes (EEC/38), Inde (IND/2), Israël (ISR/26), Maroc (MAR/24), Corée (KOR/31), Philippines (PHL/23), Slovénie (SVN/21), Turquie (TUR/14);
- v) notifications concernant les mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction (tableau DS:2): République tchèque (CZE/38), Communautés européennes (EEC/39).

30. Des points précis ont été soulevés au sujet des notifications dont la liste est donnée ci-dessus et les réponses obtenues sont résumées dans la première partie de l'annexe du présent rapport.

C. AUTRES NOTIFICATIONS DONT LE COMITÉ EST SAISI

- a) Notifications au sujet desquelles aucune question n'a été soulevée à l'avance

31. Le Comité a pris note des notifications ci-après qui avaient été communiquées avant la date de parution de l'avis annonçant la réunion, mais au sujet desquelles aucune question n'avait été soulevée à cette date au titre des procédures de travail du Comité:

- i) notifications concernant l'administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres (tableau MA:1): El Salvador (SLV/11) et Suisse (CHE/13/Add.3);
- ii) notifications concernant les importations relevant d'engagements en matière de contingents tarifaires et autres (tableau MA:2): El Salvador (SLV/15) et Slovénie (SVN/22);
- iii) notifications présentées dans le contexte de la sauvegarde spéciale (tableaux MA:3 à MA:5): République tchèque (CZE/39), El Salvador (SLV/12), , Japon (JPN/73/Rev.1), Nicaragua (NIC/8, NIC/4), Philippines (PHL/25), Suisse (CHE/27/Rev.1, CHE/29) et États-Unis (USA/41)
- iv) notifications présentées dans le contexte des engagements en matière de soutien interne (tableau DS:1): Australie (AUS/41/Rev.1), République tchèque (CZE/34/Corr.1), El Salvador (SLV/13), Géorgie (GEO/2), Jordanie (JOR/1), Nicaragua (NIC/7), Paraguay (PRY/10), Singapour (SGP/8) et Slovénie (SVN/18/Rev.1);
- v) notifications présentées dans le contexte des mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction (tableau DS:2): Australie (AUS/43, 44), Estonie (EST/7) et Slovénie (SVN/23);
- vi) notifications présentées dans le contexte des engagements en matière de subventions à l'exportation (tableaux ES:1 à ES:3): Bangladesh (BGD/1), El Salvador (SLV/14), Japon (JPN/77 et Corr.1), Nicaragua (NIC/6), Paraguay (PRY/9), Philippines (PHL/26), Pologne (POL/50), Singapour (SGP/9), Slovénie (SVN/20) et Zambie (ZMB/4).

b) Notifications distribuées ou mises à disposition après la date de parution de l'avis annonçant la réunion (voir le document G/AG/1, paragraphe 9)

32. Le Comité a procédé à un examen préliminaire des notifications ci-après, qui seront également examinées en détail aux réunions suivantes conformément au paragraphe 9 de ses procédures de travail:

- i) notifications concernant l'administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres (tableau MA:1): Chine (CHN/1);
- ii) notifications concernant la sauvegarde spéciale (tableaux MA:3 à MA:5): République tchèque (CZE/41), Japon (JPN/79), Philippines (PHL/27, PHL/28) et Afrique du Sud (ZAF/41);
- iii) notifications concernant les engagements en matière de soutien interne (tableaux DS:1 et DS:2): Honduras (HND/10/Rev.1 et HND/13) et République slovaque (SVK/35).

D. POINTS CONCERNANT DES NOTIFICATIONS SOULEVÉS AUX RÉUNIONS PRÉCÉDENTES (VOIR LE DOCUMENT G/AG/R/2, PARAGRAPHE 14)

33. Ce point de l'ordre du jour n'a donné lieu à aucune discussion.

E. CONTRE-NOTIFICATIONS VISÉES À L'ARTICLE 18:7

34. Le Comité a pris note qu'aucune contre-notification n'avait été reçue au titre de l'article 18:7 de l'Accord.

F. AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS D'EXAMEN

a) Réponses non fournies concernant les questions soulevées dans le cadre du processus d'examen

35. Un résumé des réponses non encore fournies, reçues des Communautés européennes concernant leur notification selon le tableau DS:2 (EEC/39) et du Maroc concernant sa notification selon le tableau MA:2 (MAR/22) et sa notification selon le tableau DS:1 (MAR/22), qui devaient faire l'objet d'un examen au cours de la présente réunion, est reproduit dans la deuxième partie de l'annexe au présent rapport.

b) Notifications tardives

36. Comme convenu à la réunion de mars 1997 du Comité (voir le paragraphe 10 du document G/AG/R/10), le Secrétariat a mis à la disposition des délégations un document de salle en date du 25 septembre 2002 faisant le point sur le respect des obligations en matière de notification.

c) Addenda aux notifications sous la forme du tableau MA:1

37. Le Président a rappelé que la Conférence ministérielle de Doha avait avalisé la recommandation que le Comité continue de suivre la mise en œuvre de la décision prise en décembre 2000 par le Conseil général sur l'administration des contingents tarifaires (voir le paragraphe 1.1 du document WT/L/384). Il était entendu néanmoins que cette décision ne devait pas surcharger les pays en développement (voir le paragraphe 14 du document WT/GC/M/62).

38. Le Comité a noté que les Membres administrant des contingents tarifaires nommés ci-après avaient présenté les addenda voulus aux notifications du tableau MA:1: Australie (G/AG/N/AUS/1/Add.1); Canada (G/AG/N/CAN/2/Add.2, 6/Add.1, 10/Add.1, 19/Add.1 et 45); Communautés européennes (G/AG/N/EEC/1/Add.2, 3/Add.1, 14/Add.1 et 15/Add.1); États-Unis (G/AG/N/USA/2/Add.3 et 34/Add.1); Hongrie (G/AG/N/HUN/1/Add.1, 5/Add.1, 8/Add.1, 13/Add.1 et 18/Add.1); Japon (G/AG/N/JPN/1/Add.1, 8/Add.1, 23/Add.2 et 57/Add.1); Lettonie (G/AG/N/LVA/1/Add.1); Nouvelle-Zélande (G/AG/N/NZL/1/Add.1); Norvège (G/AG/N/NOR/1/Add.1); République tchèque (G/AG/N/CZE/1/Rev.1/Add.1); Slovénie (G/AG/N/SVN/1/Add.1) et Thaïlande (G/AG/N/THA/38/Add.1).

39. Le Président a prié instamment les Membres administrant des contingents tarifaires qui ne l'auraient pas fait de fournir leurs addenda aux notifications du tableau MA:1, conformément à la Décision du Conseil général (WT/L/384).

G. SUITE DONNÉE AUX RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONCERNANT LES QUESTIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE

40. Le Président a rappelé les recommandations du Comité concernant les questions liées à la mise en œuvre qui ont été approuvées par la Conférence ministérielle de Doha (G/AG/11). Au sujet de la question de la mise en œuvre de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Président a fait remarquer qu'un questionnaire concernant les crédits à l'exportation et facilités connexes avait été distribué au cours de la réunion du mois de juin, et que les Membres qui en avaient la possibilité avaient été priés de le remplir et de le renvoyer au Secrétariat. Le Secrétariat avait élaboré un document de séance daté du 23 septembre où figuraient les réponses au questionnaire fournies par certains Membres (États-Unis, Madagascar, Nouvelle-Zélande et Oman). Il a été convenu qu'une compilation de ces réponses serait publiée sous forme de document du Comité de l'agriculture dans les trois langues officielles, étant entendu que toute réponse additionnelle présentée par les Membres serait distribuée à titre d'addendum audit document (G/AG/W/56).

41. Concernant le rapport du groupe spécial interinstitutions relatif aux difficultés de financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base dans le cadre de la Décision de Marrakech sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, le Président a rappelé qu'à la suite des résultats peu probants de l'examen de la recommandation du groupe spécial effectué par le Conseil général au cours de sa réunion de juillet, le Conseil général lui avait demandé, en tant que Président du Comité, d'engager des consultations informelles sur les façons de donner suite aux recommandations et d'en rendre compte au Conseil général à sa séance du 15 octobre. À cet effet, le Président avait mené des consultations informelles ouvertes, les 9 et 19 septembre, sur la question des recommandations du groupe spécial (paragraphe 168 du document G/AG/13). Au cours des réunions informelles, les Membres avaient eu la possibilité, ainsi que cela avait été convenu lors de la réunion ordinaire de juin, d'échanger leurs points de vue sur la mise en œuvre de l'aide alimentaire, et sur l'assistance technique et financière au titre de la Décision de Marrakech sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

42. Le Président a rappelé qu'à l'issue de la réunion le Comité devrait présenter un rapport au Conseil général concernant le suivi des recommandations sur les questions liées à la mise en œuvre. Ainsi qu'il en avait été convenu lors de la réunion de juin, un projet de rapport du Président en date du 20 septembre avait été distribué aux délégations préalablement à la réunion en cours, afin de faciliter son examen par le Comité. Le projet de rapport a été adopté, après modifications, étant entendu qu'il serait présenté au Conseil général sous la responsabilité du Président (G/AG/14).

DEUXIÈME PARTIE: AUTRES QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU COMITÉ

A. EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DU PARAGRAPHE 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

43. Le Président a remercié la délégation de la Chine de la souplesse et de l'esprit de coopération dont elle avait fait preuve pendant la préparation au premier examen transitoire du Comité au titre du paragraphe 18 du Protocole d'accession de la Chine. Il souhaitait, pour commencer cet examen, demander à la Chine de répondre aux questions et/ou aux observations présentées par les États-Unis, le Canada, les Communautés européennes, le Japon et la Thaïlande avant l'examen.

a) États-Unis - Questions et/ou observations présentées à la Chine avant l'examen

44. Les questions soumises à la Chine par les États-Unis avant le présent examen figurent dans le document G/AG/W/51 et les questions supplémentaires présentées au cours de la réunion ont été distribuées sous la forme d'un addendum à ce document (G/AG/W/51/Add.1).

45. La Chine a indiqué qu'elle avait reçu, le 26 septembre, de nouvelles observations et questions des États-Unis concernant les contingents tarifaires relatifs aux produits agricoles. Étant donné que les deux listes de questions, présentées le 28 août (G/AG/W/51) et le 26 septembre (G/AG/W/51/Add.1), semblaient se chevaucher en grande partie, la Chine commencerait par répondre aux questions supplémentaires des États-Unis. Concernant les questions posées par les États-Unis dans le document G/AG/W/51, et certaines de celles qui avaient été posées par d'autres Membres, la Chine a fait observer que les réponses respectives figuraient en partie dans les notifications qu'elle avait présentées à ce comité (G/AG/N/CHN/1), ainsi qu'au Comité de l'accès aux marchés et au Comité des licences d'importation (G/LIC/N/1/CHN/1/Add.1-G/MA/W/41).

Administration des contingents tarifaires - Sous-contingent relatif au perfectionnement

46. La Chine a fait remarquer que les États-Unis avaient soulevé un certain nombre de problèmes concernant les sous-contingents relatifs au perfectionnement. En premier lieu, les États-Unis avaient déclaré que la Chine semblait établir un sous-contingent qui n'était pas fondé sur les préférences des consommateurs et la demande des utilisateurs finals, mais sur une estimation subjective et manquant de transparence du gouvernement relative à la demande de produits destinés à la transformation. La Chine a répondu que le trafic de perfectionnement existait depuis deux décennies et que de nombreuses entreprises, et même de coentreprises, se livraient à ce type d'activité. La Chine était d'avis que dans le cadre de l'administration des contingents tarifaires, il était nécessaire de réserver une place à différents intérêts commerciaux, tels que ceux des entreprises qui intervenaient dans le trafic de perfectionnement et des sociétés qui importaient des produits pour les revendre sur le marché chinois. Les sous-contingents étaient ainsi fondés sur une demande objective et sur les préférences des consommateurs, et les procédures applicables étaient établies dans les règlements et les décrets pertinents afin de garantir la transparence.

47. En deuxième lieu, les États-Unis s'étaient dits préoccupés de la mise en œuvre des engagements de la Chine au titre desquels la totalité des contingents tarifaires devaient être attribués aux utilisateurs finals le 1^{er} janvier par une autorité centrale unique chargée d'administrer les contingents et de prendre les décisions concernant leur attribution. La Chine a répondu en indiquant que pour le trafic de perfectionnement il n'existait pas de règles de procédure concernant les attributions contingentaires. La Chine réservait une certaine portion des contingents tarifaires au trafic de perfectionnement sur la base des résultats antérieurs et des demandes présentées par les entreprises dont c'était l'activité. Les demandes visant à obtenir un certificat de trafic de perfectionnement et une licence commerciale devaient être présentées au Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique (MOFTEC). Une fois que les contingents avaient été

obtenus, les entreprises devaient demander à la Commission d'État pour le développement et la planification (SDPC) un certificat de contingent tarifaire qui était délivré automatiquement. Il n'existait aucune procédure d'approbation dans la mesure où les sous-contingents destinés au trafic de perfectionnement ne faisaient l'objet d'aucune attribution. En conséquence, la Chine estimait qu'elle avait respecté les termes de la note introductive pertinente de sa Liste des contingents tarifaires.

48. En troisième lieu, les États-Unis s'étaient dits inquiets au sujet de restrictions sur l'utilisation des produits importés dans le cadre du trafic de perfectionnement, en contradiction avec l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La Chine s'est référée à la réponse qu'elle avait donnée sur ce thème au Comité des licences d'importation, selon laquelle il n'existait aucune restriction sur l'utilisation des produits importés soumis au contingentement tarifaire.

49. En quatrième lieu, les États-Unis s'étaient interrogés sur l'application de droits hors contingents sur les produits mis à la vente en Chine, ce qui semblait incompatible avec la consolidation tarifaire. La Chine a répondu que les entreprises désireuses de vendre sur le marché national devaient payer le droit hors contingent conformément aux règlements de la Chine sur l'administration des contingents tarifaires. En revanche, dans le cadre du trafic de perfectionnement, les entreprises bénéficiaient d'une exonération de droits, mais elles étaient tenues de réexporter leur produit.

50. En cinquième lieu, les États-Unis avaient soulevé la question des "prescriptions supplémentaires en matière de licences". La Chine a déclaré, en réponse, que les prescriptions supplémentaires en matière de licences ne se rapportaient pas au certificat de contingent tarifaire, mais au certificat de trafic de perfectionnement. La Chine s'était engagée à délivrer une licence d'importation unique, qui était le certificat de contingent tarifaire délivré par la SDPC. Le certificat de trafic de perfectionnement n'était pas une licence d'importation, mais une licence qui permettait aux marchandises faisant l'objet d'un perfectionnement actif de bénéficier d'une exonération tarifaire. Autrement dit, dans le cas des importations de produits soumis à un contingentement tarifaire, les détenteurs de contingents n'étaient tenus de présenter que le certificat de contingent tarifaire délivré par la SDPC.

51. Compte tenu des éclaircissements et des explications qui précédaient, la Chine estimait que les règlements et les pratiques relatifs aux sous-contingents de produits destinés au perfectionnement étaient compatibles avec ses obligations et engagements dans le cadre de l'OMC, et elle n'avait donc pas l'intention de modifier le régime actuel.

Administration des contingents tarifaires - Licences

52. La Chine a déclaré que les États-Unis avaient soulevé un certain nombre de problèmes concernant le régime de licences. Leur première question portait sur les licences délivrées par l'AQSIQ, l'organisme responsable du contrôle sanitaire de la Chine. La Chine a répondu que les États-Unis semblaient croire que ces licences d'importation supplémentaires exigées par l'AQSIQ n'étaient pas fondées sur des objectifs légitimes en matière de contrôle sanitaire. La Chine a fait référence à la réponse donnée à ce sujet au Comité de l'accès aux marchés et au Comité des licences d'importation. La licence demandée par l'AQSIQ aux fins de contrôle sanitaire était indépendante de l'administration des contingents tarifaires et ne faisait pas partie de la procédure d'approbation et d'attribution de ces contingents. La Chine était d'avis que les discussions sur les licences relevant du contrôle sanitaire devaient prendre place au sein du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

53. Les États-Unis avaient également posé le problème de la prescription figurant dans les règlements relatifs aux contingents tarifaires de la Chine, selon laquelle les détenteurs de contingents devaient fournir des renseignements commerciaux détaillés avant de pouvoir obtenir une licence d'importation, ce qui, de l'avis des États-Unis, limitait les clauses commerciales susceptibles d'être

modifiées par la suite. La Chine estimait que les règlements relatifs aux contingents ne restreignaient en rien les clauses commerciales. Si un détenteur de contingent estimait qu'il était nécessaire de modifier les clauses commerciales, il devait s'adresser à la SDPC pour effectuer cette modification. Du point de vue des autorités de la Chine, la présentation des renseignements pertinents était nécessaire aux fins des statistiques douanières et de la supervision du montant minimal des échanges. Il s'agissait d'une règle de procédure compatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

Administration des contingents tarifaires - Quantités rentables sur le plan commercial

54. La Chine a fait observer que, dans le cadre de consultations bilatérales, les États-Unis s'étaient dits préoccupés des réclamations d'exportateurs relatives au fait que les attributions de certaines marchandises soumises à un contingentement tarifaire ne correspondaient pas à des volumes rentables sur le plan commercial. La Chine était ouverte à toute suggestion et disposée à discuter de cette question avec les États-Unis et les autres Membres intéressés, mais croyait toutefois que les attributions effectuées représentaient en réalité des quantités rentables sur le plan commercial.

Administration des contingents tarifaires - Transparence

55. La Chine a en outre signalé que les États-Unis avaient soulevé un certain nombre de questions concernant la transparence. La première question faisait référence au volume total des contingents tarifaires ouverts aux entités privées et aux entreprises commerciales d'État. La Chine a répondu en faisant référence au Décret n° 1 de 2002 de la SDPC intitulé "Quantité, conditions d'application et mesures d'attribution des contingents tarifaires d'importation de produits agricoles importants pour l'année 2002" (document G/LIC/N/1/CHN/1/Add.1, pages 32 à 35). La Chine a indiqué que le terme "entités privées" n'était pas utilisé en Chine, ni stipulé dans le protocole d'accession, ce qui expliquait l'usage du terme "commerce d'État".

56. La deuxième question concernait le volume des contingents tarifaires réservés aux importations de marchandises qui étaient réexportées après avoir fait l'objet d'un perfectionnement. Les quantités des contingents tarifaires réservés au trafic de perfectionnement étaient les suivantes: 250 000 tonnes de froment (blé), 200 000 tonnes de maïs, 150 000 tonnes de riz, 200 000 tonnes d'huile de soja, 100 000 tonnes d'huile de colza, 100 000 tonnes d'huile de palme, 160 000 tonnes de sucre et 500 000 tonnes de coton. Au total, ces quantités représentaient une part infime de l'ensemble des contingents tarifaires.

57. Les troisième et quatrième questions se rapportaient au volume et au nombre de demandes reçues d'entités privées, d'entreprises commerciales d'État et d'entreprises liées au trafic de perfectionnement, qui avaient été rejetées. La Chine a répondu qu'elle avait fourni les données pertinentes dans sa notification à l'OMC, conformément à l'annexe 1 a) du Protocole d'accession.

58. Répondant à la cinquième question concernant le temps nécessaire à l'attribution des contingents tarifaires, la Chine a indiqué que ce délai était d'un mois.

59. En réponse à la question relative aux restrictions imposées sur le volume qu'une seule entité pouvait demander et/ou recevoir par contingent tarifaire, la Chine a fourni les indications suivantes: froment (blé) - 2 000 à 13 000 tonnes; maïs - 3 000 à 50 000 tonnes; riz à grain long = 1 000 à 65 000 tonnes; riz à grain court - 1 000 à 100 000 tonnes; huile de soja - 3 000 à 26 000 tonnes; huile de colza - 2 000 à 15 000 tonnes; huile de palme, 300 à 28 000 tonnes; sucre, 2 000 à 8 700 tonnes; coton - 200 à 2 100 tonnes.

b) Canada - Questions et/ou observations présentées à la Chine avant l'examen

60. Les questions présentées à la Chine par le Canada avant le présent examen figurent dans le document G/AG/W/52.

Administration des contingents tarifaires

61. La Chine a signalé que le Canada avait posé cinq questions concernant l'administration des contingents tarifaires. En réponse à la première, relative au rôle de la SDPC dans la collecte des demandes, la Chine a déclaré que le gouvernement central avait désigné la SDPC comme étant le seul organisme apte à attribuer des contingents dans le cadre des engagements contractés lors de l'accession à l'OMC. Bien que les bureaux régionaux de la SDPC ne soient pas habilités à attribuer des contingents aux utilisateurs finals, ils avaient, pour faciliter les démarches des requérants, reçu pour mission d'aider le gouvernement central à recueillir et à vérifier les demandes de sorte que les attributions puissent être effectuées en temps opportun, selon une procédure qui, du point de vue de la Chine, était pleinement compatible avec le Protocole d'accession.

62. À propos de la deuxième question soulevée par le Canada concernant l'article 14 des règlements de la SDPC sur les contingents tarifaires, la Chine a confirmé que le mécanisme permettant de pondérer divers critères d'attribution des contingents tarifaires aux requérants n'était pas défini dans cet article. Toutefois, l'article 3 des règlements d'application du Décret n° 1 de 2002 de la SDPC contenait des dispositions particulières concernant les critères.

63. Concernant la troisième question au sujet des réglementations appliquées à la subdivision des contingents tarifaires en marchandises destinées à la consommation nationale et marchandises destinées à la réexportation après perfectionnement, la Chine a fait référence à la réponse fournie aux États-Unis (voir les paragraphes 46 à 51 ci-dessus).

64. En réponse à la quatrième question concernant la publication des noms des détenteurs de contingents, la Chine a estimé que la divulgation de ces noms porterait atteinte au secret commercial. Le Canada avait toutefois demandé à la Chine de montrer comment les intérêts commerciaux des entreprises seraient lésés par la révélation de cette information. La Chine estimait que, conformément au paragraphe 3 a) de l'article XIII du GATT, les Membres n'étaient aucunement obligés de fournir des renseignements au sujet des noms des établissements importateurs ou fournisseurs. La Chine était d'avis que ce type de renseignements pouvait avoir des répercussions négatives sur la situation des entreprises qui négociaient en vue d'obtenir un contrat. La Chine avait néanmoins consulté les entreprises concernées, mais celles-ci avaient refusé de fournir ces informations.

65. En réponse à la cinquième question du Canada, la Chine a confirmé que les contingents tarifaires non utilisés ou n'ayant pas fait l'objet d'un contrat seraient réattribués avant le 1^{er} octobre, conformément aux engagements contractés en vertu du protocole d'accession.

Droits de douane

66. En réponse à la question du Canada concernant les raisons pour lesquelles des droits de douane spécifiques étaient perçus sur les importations de bière et de certains produits avicoles, la Chine a expliqué que, contrairement au cas du papier journal, elle ne s'était pas engagée à remplacer ces droits de douane spécifiques par des droits *ad valorem*. L'engagement de la Chine consistait à faire en sorte que le droit de douane spécifique soit équivalent aux droits de douane *ad valorem* définis dans sa Liste.

Taxes sur la valeur ajoutée (TVA)

67. En réponse à la question, posée par le Canada, de savoir si la Chine accordait au froment (blé) et au maïs de production nationale un traitement plus favorable qu'aux produits importés, la Chine a indiqué que, conformément à la loi sur la TVA en vigueur, la TVA était appliquée aux produits nationaux et aux produits importés sur une base d'égalité. La Chine a certifié aux Membres que la taxe perçue sur le froment (blé) en vrac n'était pas différente de la taxe perçue sur le froment (blé) importé et qu'elle se conformerait à ses obligations en matière de traitement national à cet égard.

c) Communautés européennes - Questions et/ou observations présentées à la Chine avant l'examen

68. Les questions soumises à la Chine par les Communautés européennes avant le présent examen figurent dans le document G/AG/W/53.

Administration des contingents tarifaires - Transparence

69. La Chine a indiqué que les Communautés européennes avaient présenté un certain nombre de questions et d'observations concernant la transparence. En réponse à la demande de mise à disposition des règlements pertinents relatifs aux contingents tarifaires, la Chine a déclaré que sa notification G/LIC/N/1/CHN/1/Add.1 comprenait 18 règlements liés à l'administration des contingents tarifaires et aux prescriptions en matière de licences d'importation.

70. S'agissant de la question de savoir si le point général d'information établi au sein du MOFTEC était valable pour l'agriculture, la Chine a répondu par l'affirmative. La Chine avait créé un point d'information en matière de politiques commerciales afin de répondre aux questions soulevées par les Membres et par les individus, de nationalité chinoise ou étrangère. Depuis son accession, la Chine avait fourni plus de 1 000 réponses.

Administration des contingents tarifaires - Transposition dans la législation nationale

71. Concernant la troisième question au sujet des réglementations appliquées par la Chine à la subdivision des contingents tarifaires en marchandises destinées à la consommation nationale et marchandises destinées à la réexportation après perfectionnement, la Chine a fait référence à la réponse fournie aux États-Unis (paragraphes 46 à 51 ci-dessus).

72. À la question de savoir pourquoi l'assistance et les secours avaient été inclus dans le cadre de l'administration des contingents tarifaires, la Chine a répondu que les engagements en matière de contingents tarifaires étaient calculés en fonction des importations de la période 1995 à 1997, dans lesquelles entraient les importations au titre de l'assistance et des secours.

73. Au sujet de l'inquiétude des Communautés européennes concernant la lourdeur des règlements relatifs aux contingents tarifaires, la Chine a indiqué qu'elle estimait que la procédure d'attribution des contingents était aussi peu contraignante que possible pour le commerce, mais qu'elle impliquait en revanche un fardeau considérable pour le gouvernement de la Chine. Toutes les prescriptions établies dans les règlements pertinents à propos des contingents tarifaires avaient pour objet d'assurer la pleine utilisation des contingents.

74. Concernant la question de l'opportunité des règlements, la Chine a confirmé que la SDPC avait publié au mois d'août le Décret n° 3 sur la réattribution de contingents, conformément aux engagements de la Chine.

Problèmes sanitaires et phytosanitaires

75. S'agissant du problème des restrictions introduites par la Chine sur les produits d'origine animale en provenance des CE qui, selon celles-ci, ne s'appuyaient sur aucune justification scientifique, la Chine a répondu qu'au contraire c'était les CE qui avaient établi des restrictions sévères sur les produits d'origine animale en provenance de la Chine. La Chine estimait que ces mesures étaient injustifiées et qu'elles n'étaient fondées sur aucune base scientifique. Elle avait l'intention de soulever ce problème dans le cadre du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et du Comité des obstacles techniques au commerce.

76. Enfin, la Chine a remercié les CE de leur appréciation sur le fait qu'elle avait mise en œuvre les quantités et les droits de douane des contingents tarifaires en conformité avec sa Liste.

d) Japon - Questions et/ou observations présentées à la Chine avant l'examen

77. Les questions présentées à la Chine par le Japon avant le présent examen figurent dans le document G/AG/W/54.

78. Concernant la première question, relative au commerce d'État, la Chine estimait que ce problème devait être traité par le Conseil du commerce des marchandises au mois de novembre. La Chine procédait actuellement à l'élaboration d'une notification sur le commerce d'État, et, en tout état de cause, les réglementations en vigueur et les pratiques utilisées à l'égard du commerce d'État étaient compatibles avec l'article XVII du GATT.

79. La deuxième question faisait allusion à la note introductive de la Liste de la Chine, où il était indiqué que, si le détenteur d'une part de contingent n'avait pas souscrit, jusqu'au 15 septembre, de contrats pour la quantité totale, il serait tenu de restituer la part non utilisée du contingent tarifaire à la SDPC. La Chine a répondu qu'en général les prix du marché international des produits soumis à un contingentement tarifaire étaient inférieurs aux prix intérieurs en Chine. Il en découlait que les possibilités d'accès au marché pour des produits comme l'huile de palme, par exemple, étaient considérables. La Chine n'avait reçu aucune restitution pour ce type de produit. Pour d'autres, tels que le froment (blé), de nombreuses restitutions de contingents avaient été reçues à la suite de catastrophes naturelles dans les principaux pays exportateurs, et du fait que les prix étaient beaucoup plus élevés sur le marché international qu'en Chine. À ce stade, la Chine n'avait pas la possibilité de fournir de données sur les quantités restituées de marchandises relevant d'un contingent tarifaire.

80. La troisième question concernait la méthode d'attribution appliquée au riz, au froment (blé), au maïs et à l'huile de soja. À cet égard, la Chine a renvoyé à la réponse donnée au Canada (paragraphe 62 ci-dessus). Pour plus de renseignements, la Chine a également fait référence au règlement d'application publié par la SDPC (Décret n° 1, 2002).

e) Thaïlande- Questions et/ou observations présentées à la Chine avant l'examen

81. Les questions présentées à la Chine par la Thaïlande avant le présent examen figurent dans le document G/AG/W/55.

82. Pour ce qui concerne la première question, sur l'attribution du sucre, la Chine a répondu que conformément à ses règlements relatifs à l'administration des contingents tarifaires et des règlements d'application connexes, la Chine avait alloué le contingent de sucre. En 2002, le volume total du contingent tarifaire de sucre était de 1,764 million de tonnes; 70 pour cent de ce volume était soumis au commerce d'État.

83. La deuxième question concernait le problème de savoir si les importations de produits agricoles par les autorités sous-régionales devaient être approuvées par la SDPC aux fins de l'attribution de contingents tarifaires et des mesures SPS. La Chine a précisé que la SDPC était l'organisme chargé de l'attribution des contingents, tandis que l'AQSIQ, un autre organisme public, était chargé des mesures SPS.

f) Questions et/ou observations complémentaires des Membres

84. Une fois achevée la première série de questions et de réponses, le Président a donné la parole aux Membres afin que ceux-ci puissent faire part à la Chine d'autres observations et/ou lui poser de nouvelles questions.

85. Les CE ont remercié la Chine des efforts déployés dans la préparation des réponses. Il semblait que la plupart des questions qu'elles avaient posées avaient reçu une réponse. Toutefois, les CE avaient demandé des renseignements sur des problèmes spécifiques qui n'avaient pas été abordés par la Chine, notamment des données complémentaires relatives à l'agriculture, comme cela était prévu au paragraphe 2 de l'article 12 et au paragraphe 2 de l'article IV de l'annexe 1A du Protocole d'accession. Les CE souhaitaient en outre recevoir les réponses par écrit, y compris aux questions soulevées par d'autres Membres, car certaines des explications données à d'autres pays avaient fourni des réponses indirectes à des questions qu'elles avaient posées.

86. Le Japon a remercié la Chine de sa coopération au cours du présent examen, et de la souplesse dont elle avait fait preuve. Le Japon étudierait le décret auquel la Chine avait fait référence et souhaitait obtenir des explications supplémentaires au sujet des contingents attribués jusqu'à présent aux entreprises commerciales d'État importatrices et aux entités commerciales importatrices non étatiques (voir la question n° 3 du document G/AG/W/54) et de la disponibilité d'une notification de la Chine à cet égard.

87. Le Canada a remercié la Chine de ses réponses. Le Canada demandait des éclaircissements supplémentaires concernant la question des droits appliqués à la bière et à certains produits avicoles dans la mesure où ses calculs semblaient prouver que les équivalents tarifaires des droits spécifiques de la Chine étaient en fait supérieurs au niveau consolidé (voir la question n° 6 du document G/AG/W/52).

88. Les États-Unis ont remercié la délégation de la Chine d'avoir répondu aux questions complémentaires présentées le jour de la réunion et aux questions des autres Membres. Bien que la Chine ait répondu à un certain nombre de questions soulevées par les États-Unis, ceux-ci estimaient que plusieurs étaient restées en suspens, notamment celles qui concernaient les subventions à l'exportation (voir le document G/AG/W/51, pages 4 et 5). En outre, il semblait que la Chine n'avait pas encore répondu à certaines des questions soulevées en août au sujet de l'administration des contingents tarifaires et des procédures d'octroi des licences d'importation. Les États-Unis étaient déçus de ne pas avoir reçu par écrit les réponses aux questions posées au mois d'août. À leur avis, la Chine était dans l'obligation, en vertu de son protocole d'accession, de fournir des réponses aux États-Unis avant la présente réunion, ce qui aurait d'ailleurs facilité l'examen en permettant aux Membres de poser des questions complémentaires. Les États-Unis estimaient que cet examen constituait un élément essentiel du dossier d'accession de la Chine et que l'accord suivant lequel elle devait fournir des renseignements à ce titre faisait partie de ses engagements. Les États-Unis ont demandé à la Chine de fournir des réponses écrites à leurs questions afin que leur capitale puisse les étudier et éventuellement poser quelques questions supplémentaires et que cet examen puisse être mené à bonne fin.

89. L'Argentine a remercié la Chine de ses réponses et indiqué qu'elle souhaitait recevoir une réponse aux questions que les États-Unis avaient soulevées au mois d'août. L'Argentine désirait également recevoir les réponses de la Chine par écrit, si cela était possible.

90. La Nouvelle-Zélande a fait part de sa reconnaissance à l'égard de la Chine pour les efforts considérables déployés dans l'élaboration de ses réponses. Il aurait été toutefois utile, aux fins du présent examen, que les réponses données par la Chine dans le cadre de l'examen effectué par le Comité des licences d'importation et le Comité de l'accès aux marchés aient été fournies par écrit, permettant ainsi aux Membres de les étudier avant l'examen du Comité de l'agriculture. Les États-Unis auraient également pu avantageusement distribuer leur liste de questions complémentaires avant la présente réunion.

91. Concernant les demandes de réponses par écrit, la Chine a rappelé qu'il y avait eu un long débat à ce sujet dans le cadre du Comité des licences d'importation et du Comité de l'accès aux marchés, mais que l'on n'était pas parvenu à une conclusion. La délégation de la Chine ne voyait aucune objection à ce que les Membres soulèvent des questions complémentaires, mais elle n'était pas mandatée pour fournir des réponses par écrit.

92. En réponse à l'intervention des CE, la Chine a fait référence à la notification qu'elle avait présentée au Comité des licences d'importation et au Comité de l'accès aux marchés. Concernant la question des transferts fiscaux entre le gouvernement et les sociétés commerciales d'État, la Chine a indiqué que toutes ces sociétés étaient responsables des pertes et des profits qu'elles dégagnaient, et qu'il n'y avait aucun transfert physique du gouvernement vers ces entreprises.

93. À propos de la question complémentaire soulevée par le Japon, la Chine a suggéré que l'examen de ce problème soit poursuivi sur le plan bilatéral.

94. En réponse à l'intervention du Canada, la Chine a invité ce pays à poursuivre dans un cadre bilatéral la discussion sur les droits spécifiques et les droits *ad valorem* appliqués à la bière et à certains produits avicoles.

95. À l'égard des questions soulevées par les États-Unis, la Chine a réaffirmé les engagements qu'elle avait pris lors de son accession, et notamment ceux d'éliminer les subventions à l'exportation et de ne pas les réintroduire. Pour ce qui avait trait aux données sur les ventes de coton, de maïs et de riz, demandées par les États-Unis, la Chine a déclaré que les prix étaient déterminés par l'offre et la demande et non pas par les autorités. Par ailleurs, l'on ne disposait pas encore de prix représentatifs du marché du maïs et du coton. Concernant la crainte d'un éventuel soutien lié aux exportations qui aurait été accordé par la Chine, celle-ci a répondu qu'il n'existait aucun soutien de ce type. Le Fonds pour la construction des voies ferrées, relatif à plusieurs produits agricoles, avait été aboli.

g) Rapport au Conseil du commerce des marchandises

96. Concernant la question du rapport sur le présent examen que le Comité devait remettre au Conseil du commerce des marchandises, le Comité a accepté la proposition selon laquelle le Président élaborerait un court exposé des faits où il serait fait référence aux documents pertinents du Comité contenant les questions et/ou observations des Membres, ainsi qu'aux questions complémentaires des États-Unis; l'exposé ferait également allusion au débat de fond tel qu'en rendait compte le rapport succinct de la présente réunion, élaboré par le Secrétariat.

B. QUESTIONS SOULEVÉES AU TITRE DES "AUTRES QUESTIONS"

97. Le Comité a pris note qu'en raison de l'heure tardive l'examen, dans le cadre des "autres questions", du rapport annuel au Conseil du commerce des marchandises et du calendrier provisoire des réunions pour 2003 serait reporté à la réunion ordinaire de novembre.

Date de la prochaine réunion

98. La prochaine réunion ordinaire du Comité de l'agriculture se tiendra le 21 novembre 2002. L'aérogramme convoquant cette réunion et contenant l'ordre du jour provisoire sera publié le lundi 11 novembre 2002.

ANNEXE

		<u>Page</u>
<u>Première partie</u>	<u>Examen des notifications par le Comité de l'agriculture le 26 septembre 2002</u>	
i)	<u>Notifications concernant l'administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres (tableau MA:1):</u> Slovénie (G/AG/N/SVN/1/Add.1), États-Unis (G/AG/N/USA/40)	20
ii)	<u>Notifications concernant les importations relevant d'engagements en matière de contingents tarifaires et autres (tableau MA:2):</u> Communautés européennes (G/AG/N/EEC/40), Maroc (G/AG/N/MAR/22), Philippines (G/AG/N/PHL/24), Pologne (G/AG/N/POL/51), Suisse (G/AG/N/CHE/28)	21
iii)	<u>Notifications présentées dans le contexte de la sauvegarde spéciale (tableaux MA:3 à MA:5):</u> République tchèque (G/AG/N/CZE/40), Japon (G/AG/N/JPN/76), Pologne (G/AG/N/POL/52 et Corr.1), Pologne (G/AG/N/POL/53)	25
iv)	<u>Notifications présentées dans le contexte des engagements en matière de soutien interne (tableau DS:1):</u> Cuba (G/AG/N/CUB/19), Estonie (G/AG/N/EST/6), Communautés européennes (G/AG/N/EEC/38), Inde (G/AG/N/IND/2), Israël (G/AG/N/ISR/26), Corée (G/AG/N/KOR/31), Maroc (G/AG/N/MAR/24), Philippines (G/AG/N/PHL/23), Slovénie (G/AG/N/SVN/21), Turquie (G/AG/N/TUR/14)	27
v)	<u>Notifications présentées dans le contexte des mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction (tableau DS:2):</u> République tchèque (G/AG/N/CZE/38), Communautés européennes (G/AG/N/EEC/39)	39
<u>Deuxième partie</u>	<u>Réponses non fournies concernant des questions soulevées aux précédentes réunions:</u>	
i)	relatives à l'utilisation des contingents tarifaires: MAR/22 (page 18)	43
ii)	relatives aux engagements en matière de soutien interne: MAR/24 (page 31)	44
iii)	relatives aux mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées: EEC/39 (page 36)	45

ANNEXE - PREMIÈRE PARTIE

Examen des notifications par le Comité de l'agriculture le 26 septembre 2002

Résumé de points spécifiques soulevés et des réponses apportées à ceux-ci

Notifications selon le tableau MA:1

Slovénie G/AG/N/SVN/1/Add.1 Administration des contingents tarifaires (tableau MA:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Nouvelle-Zélande - Demande des renseignements sur les progrès accomplis dans la voie de l'abandon du système des adjudications comme mécanisme d'attribution des contingents tarifaires.</p> <p>Observation complémentaire de l'Argentine - L'Argentine s'associe aux préoccupations de la Nouvelle-Zélande à propos du mécanisme d'adjudications.</p>	<p>La Slovénie a fait référence à la réponse qu'elle a donnée sur ce point au cours de la réunion de juin 1999 (G/AG/R/19).</p> <p>Le système des adjudications a été mis en place en 2002, en sus de la méthode du premier arrivé premier servi, installée depuis trois ans. Aucune autre méthode n'est utilisée. Ce système est le plus efficace, transparent et équitable de ceux qui ont été mis en place, et la Slovénie est satisfaite des résultats obtenus.</p>

États-Unis G/AG/N/USA/40 Administration des contingents tarifaires (tableau MA:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Japon - Raisons pour lesquelles les attributions aux pays ont été maintenues pour le sucre de canne brut, les autres sucres ou sirops de sucre extraits de la canne ou de la betterave, ainsi que les produits contenant des sucres.</p>	<p>Les États-Unis ont choisi d'attribuer les contingents tarifaires de sucre en question à chaque pays pris individuellement, en conformité avec le paragraphe 2 d) de l'article XIII du GATT. L'article XIII du GATT dispose que le pays importateur qui décide d'utiliser le système des attributions pour chaque pays doit établir, comme période de base pour ces attributions, la période la plus récente au cours de laquelle l'accès au marché du pays importateur a été assuré avec un minimum d'entraves. Dans le cas du contingent tarifaire de sucre de canne brut, les États-Unis ont choisi la période de 1976 à 1981 au cours de laquelle ils ont utilisé une moyenne olympique pour déterminer les parts des importations aux fins d'attributions.</p>

Notifications selon le tableau MA:2

Communautés européennes G/AG/N/EEC/40 Utilisation des contingents tarifaires (tableau MA:2)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
Argentine - Raisons de la sous-utilisation des contingents applicables à certains produits.	La situation de l'offre sur le marché intérieur est un facteur important pour expliquer les faibles taux d'utilisation. Toutefois, les CE ont précédemment avancé d'autres raisons de la sous-utilisation des contingents, telles que l'absence de la qualité exigée pour un produit dans les pays fournisseurs, ou des taux hors contingent faibles ou nuls, ce qui est, par exemple, le cas du froment (blé).
<p>Australie - Eu égard aux taux d'utilisation nuls ou très faibles (moins de 10 pour cent) pour une série de produits, notamment pour le jus d'orange congelé, les viandes de l'espèce porcine, le froment (blé), le riz en brisures, les abricots frais et les produits utilisés dans l'alimentation des animaux, l'Australie a émis des doutes quant à la nécessité de contingents tarifaires relatifs à ces produits.</p> <p>Observation complémentaire de l'Australie - L'Australie aimerait avoir plus de renseignements concernant le marché intérieur des produits visés, dans un souci de transparence.</p>	Les contingents tarifaires concernés font partie intégrante des engagements des CE au titre de l'Accord. Le faible niveau des taux d'utilisation est une conséquence du jeu du marché qui, dans certains cas, impose l'adoption de taux de droits hors contingent faibles ou nuls. Les CE respectent leurs engagements et ne voient aucune raison de remettre en cause l'organisation actuelle des contingents tarifaires pour les produits mentionnés par l'Australie.

Maroc G/AG/N/MAR/22 Utilisation des contingents tarifaires (tableau MA:2)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
États-Unis - Les États-Unis souhaitent savoir si, dans les importations effectuées au titre des contingents tarifaires agricoles, certaines ont été approuvées en vertu de l'accord de libre-échange entre le Maroc et l'Union européenne. Si tel est le cas, les États-Unis demandent des renseignements concernant les lignes tarifaires et les quantités.	Le Membre présentant la notification s'est engagé à fournir une réponse. Voir la deuxième partie de l'annexe.

Philippines G/AG/N/PHL/24 Utilisation des contingents tarifaires (tableau MA:2)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Australie - Compte tenu des taux d'utilisation nuls ou très faibles en 2000 et en 2001 des contingents relatifs aux viandes de l'espèce bovine, de l'espèce porcine et de l'espèce caprine, l'Australie a demandé s'il serait utile de passer à un régime uniquement tarifaire. L'Australie souhaite obtenir une explication concernant la baisse considérable du taux d'utilisation relatif à la viande bovine qui est passé de 100 pour cent en 1999 à 0,04 pour cent en 2000 et en 2001.</p>	<p>Les droits appliqués sur la viande bovine dans le cadre du contingent et hors contingent ont été unifiés en 1998 au niveau du droit dans le cadre du contingent, et fixés à 10 pour cent, soit à un niveau inférieur à l'engagement tarifaire dans le cadre du contingent. Il s'ensuit que toutes les importations de viandes des animaux de l'espèce bovine font partie de l'engagement en matière de contingent et sont admises aux Philippines au titre d'un régime uniquement tarifaire. Le volume minimal des importations de viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées (position 0201 du SH) en 2000 et en 2001 est donc seulement le résultat du jeu de l'offre et de la demande relatif à ce produit.</p> <p>Les importations de viandes de l'espèce porcine et de l'espèce caprine relèvent du mécanisme du Volume d'accès minimal (VAM). Des licences ont été délivrées pour l'importation de viande de porc sous contingent, mais l'utilisation de ces licences, qui relève d'une décision commerciale des détenteurs, a été inférieure à 50 pour cent. En outre, la production porcine continue d'être l'un des moteurs de la croissance du secteur de l'élevage national et participe pour une part importante à l'approvisionnement du marché intérieur de la viande de porc. Concernant les viandes d'animaux de l'espèce caprine, la demande de licences d'importation dans le cadre du contingent est inexistante et aucune importation n'a été enregistrée entre 1999 et 2001.</p>
<p>Observation complémentaire du Canada - Les exportateurs de viande de porc ont rencontré des problèmes dans le passé. Le Canada souhaite savoir si ces problèmes peuvent avoir été en partie liés à l'Ordonnance administrative qui est modifiée tous les six mois.</p>	<p>Le Membre présentant la notification s'est engagé à répondre au Canada.</p>
<p>Observation complémentaire des États-Unis - Les États-Unis demandent si les licences non utilisées sont réattribuées au cours de la période concernée.</p>	<p>Le Membre présentant la notification s'est engagé à répondre aux États-Unis.</p>

Pologne G/AG/N/POL/51 Utilisation des contingents tarifaires (tableau MA:2)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Australie - Eu égard aux taux d'utilisation nuls ou très faibles (moins de 10 pour cent) pour une série de produits, notamment le froment (blé), la viande de bœuf, le lait et la crème de lait concentrés, le beurre, certains fruits et légumes et la farine de pomme de terre, l'Australie a émis des doutes quant à la nécessité de contingents tarifaires relatifs à ces produits.</p>	<p>Les contingents tarifaires constituent un élément essentiel du processus de réforme qui permettra au secteur agricole polonais de s'adapter plus facilement à des changements indispensables. Le champ d'application et les méthodes d'administration du système de contingentement tarifaire sont examinés en permanence. Plusieurs facteurs sont pris en considération, notamment la situation du marché des produits concernés et les demandes des importateurs. Au cours de la période de mise en œuvre, la Pologne a enregistré certaines fluctuations des taux d'utilisation des contingents, selon les conditions du marché, le rapport entre les prix à l'étranger et les prix intérieurs, et les préférences des consommateurs.</p>
<p>Nouvelle-Zélande - Note que des sauvegardes fondées sur les prix (POL/52 et POL/53) ont été notifiées pour divers produits et que des contingents tarifaires s'appliquent à ces mêmes produits. Des éclaircissements sont demandés concernant le calcul de la clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix lorsque les importations dans le cadre des contingents sont insignifiantes pour certaines lignes tarifaires, telles que la viande de porc, les fleurs coupées, le froment (blé) et le méteil. La Nouvelle-Zélande demande une confirmation du fait que les droits de sauvegarde spéciale ne sont appliqués qu'après que les contingents tarifaires pertinents ont été utilisés.</p>	<p>La Pologne confirme que les importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires sont exonérées des droits de sauvegarde spéciale. Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord, le droit de sauvegarde spéciale est appliqué uniquement aux produits importés hors contingent si le prix d'importation est inférieur de 10 pour cent au prix de déclenchement pertinent.</p>

Suisse G/AG/N/CHE/28 Utilisation des contingents tarifaires (tableau MA:2)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Argentine - À la lumière du fait que les importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, d'animaux pour la boucherie, de produits laitiers, d'œufs, de sperme de taureaux, de fleurs coupées, de pommes de terre et de légumes frais dans le cadre des contingents ont dépassé considérablement les contingents établis, l'Argentine demande des éclaircissements concernant les raisons de l'augmentation des contingents tarifaires, les conditions de cette augmentation, les raisons pour lesquelles elle n'a pas été notifiée et les pays bénéficiaires de l'augmentation.</p> <p>Question complémentaire de l'Argentine - Comment peut-on obtenir un avis préliminaire de ces augmentations contingentaires effectuées à titre autonome?</p> <p>Question complémentaire du Canada - Les modalités et les conditions de mise en œuvre des contingents additionnels sont-elles différentes de celles des contingents tarifaires inscrits sur la liste?</p> <p>Observation complémentaire de la Nouvelle-Zélande - La Suisse a-t-elle l'intention de rendre ces augmentations permanentes?</p>	<p>En 2000 et en 2001, les contingents tarifaires applicables aux produits énumérés par l'Argentine ont été augmentés à titre autonome. Ces augmentations ont été mises en œuvre en raison d'une hausse de la demande qui a dépassé de façon passagère les contingents tarifaires de base et la production nationale de ces produits.</p> <p>Le gouvernement est habilité à augmenter les contingents en vertu de l'article 21 de la Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998, et de l'Ordonnance générale sur les importations de produits agricoles (article 10). Toutes les importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires additionnels ont été soumises aux mêmes taux que les marchandises importées dans les limites des contingents tarifaires de base. Les règles actuelles de l'OMC ne font pas obligation de notifier les augmentations de contingents tarifaires. Pour plus de renseignements concernant l'administration des contingents tarifaires suisses, voir la notification selon le tableau MA:1 publiée sous la cote G/AG/N/CHE/13/Add.2 en date du 22 mars 2002 et la première partie de la notification publiée sous la cote G/LIC/N/1-3/CHE/2-3 en date du 26 septembre 2000.</p> <p>Il n'existe aucune attribution individuelle par pays des volumes correspondant aux contingents tarifaires additionnels, tous les pays ont les mêmes possibilités.</p> <p>L'information est disponible quotidiennement sur le site Web de l'Administration suisse des douanes.</p> <p>Les contingents tarifaires additionnels sont mis en œuvre selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que les contingents tarifaires inscrits sur la liste.</p> <p>Il n'existe actuellement aucun projet visant à augmenter de façon permanente ces contingents tarifaires.</p>

Notifications selon les tableaux MA:3 à MA:5

République tchèque G/AG/N/CZE/40 Sauvegarde spéciale fondée sur le volume (tableau MA:3)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
Nouvelle-Zélande - Demande des éclaircissements sur les positions tarifaires inscrites sur la liste, qui correspondent aux mesures de sauvegarde spéciale fondées sur le volume applicables aux matières grasses et pâtes à tartiner provenant du lait qui ont été notifiées, et sur le niveau du taux additionnel appliqué.	Les positions tarifaires inscrites sur la liste ont été affectées par les modifications du SH de 1996. Ces modifications ont été intégrées dans la liste de la République tchèque par le biais de la procédure de certification de modifications et de rectifications figurant dans le document WLI/100 (page 10). Le droit additionnel est de 22,6 pour cent pour toutes les positions tarifaires visées par la notification CZE/40.

Japon G/AG/N/JPN/76 Clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix (tableau MA:4)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
Australie - Concernant l'application de la sauvegarde spéciale, à quel moment le prix de déclenchement a-t-il été atteint, à quel niveau les prix ont-ils baissé par la suite, et quels ont été les taux de droits additionnels perçus?	Les trois notifications concernent la clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix qui a été invoquée sur chaque expédition lorsque le prix a baissé au-dessous du prix de déclenchement. Les dates auxquelles le prix de déclenchement a été atteint sont donc les mêmes que les dates d'application de la clause de sauvegarde spéciale. Le Japon n'a pas rendu public le taux du droit additionnel imposé à la suite de la clause de sauvegarde spéciale ni le prix des produits importés dans la mesure où ces renseignements sont liés aux bénéfices commerciaux des négociants. Pour les trois produits concernés, la différence entre le prix d'importation et le prix de déclenchement était supérieure à 10 pour cent mais inférieure à 40 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel étant égal à 30 pour cent du montant en sus des 10 pour cent.

Pologne G/AG/N/POL/52 et Corr.1 Clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix (tableau MA:4)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Nouvelle-Zélande - S'agissant des sauvegardes spéciales fondées sur les prix appliquées aux viandes de l'espèce porcine, aux fleurs et au froment (blé), prière de bien vouloir confirmer que le volume des importations de ces produits n'est pas en baisse (paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord). Confirmer également que les sauvegardes seront appliquées sur chaque expédition dans la mesure où le prix de déclenchement a été atteint et uniquement pendant la période notifiée.</p>	<p>La clause de sauvegarde spéciale est appliquée sur chaque expédition selon que le prix de déclenchement a été atteint. Concernant la viande de porc, les importations du premier semestre 2002 ont atteint 20 000 tonnes, comparées à 7 000 tonnes pendant la même période de l'année 2001. Les importations de froment (blé) ont été de 182 000 tonnes au cours du premier semestre 2001, et, pendant la même période de l'année 2002, les licences délivrées ont concerné 299 000 tonnes (au 15 avril 2002, les importations ont atteint 54 pour cent du total des importations de l'année 2001). Pour ce qui est des fleurs, jusqu'au 20 juin 2002, les licences d'importation délivrées pour les roses portaient sur 100 millions de pièces, ce qui dépasse le total des importations de 2001; pour les chrysanthèmes, des licences d'importation ont été délivrées pour 139 millions de pièces, ce qui est supérieur au total des importations de 2001. La Pologne estime que son système de sauvegarde spéciale est pleinement compatible avec le paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord.</p>

Pologne G/AG/N/POL/53 Clause de sauvegarde spéciale fondée sur les prix (tableau MA:4)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Nouvelle-Zélande - S'agissant des sauvegardes spéciales fondées sur les prix appliquées aux coqs et aux poules, prière de bien vouloir confirmer que le volume des importations de ces produits n'est pas en baisse (paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord). Confirmer également que les sauvegardes seront appliquées sur chaque expédition dans la mesure où le prix de déclenchement a été atteint et uniquement pendant la période notifiée.</p>	<p>La clause de sauvegarde spéciale sera appliquée sur chaque expédition selon que le prix de déclenchement aura été atteint. Concernant les importations de coqs et de poules, les licences délivrées pendant le premier semestre 2002 ont porté sur 18 millions d'unités et les importations ont atteint 15,8 millions d'unités pendant la même période. La Pologne estime que son système de sauvegarde spéciale est pleinement compatible avec le paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord.</p>

Notifications selon le tableau DS:1

Cuba G/AG/N/CUB/19 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
Australie - S'agissant de la notification révisée de Cuba, cote G/AG/N/CUB/11/Rev.1, prière de clarifier si l'indemnisation des producteurs agricoles ("compensation of agricultural producers") a été fournie conjointement avec la subvention pour les prix de détail, ou de façon séparée.	L'indemnisation des producteurs agricoles ne fait pas partie du programme d'aide alimentaire intérieure notifiée dans le tableau explicatif DS:1 du document CUB/19. Cette indemnisation a été notifiée dans le tableau explicatif DS:2. La notification est correcte dans l'original en langue espagnole, ainsi que dans la version française, mais non dans la version en langue anglaise.

Estonie G/AG/N/EST/6 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
Australie - Demande la valeur brute de la production de bovins de boucherie en 2001 correspondant au tableau explicatif DS:7. Suggère que le niveau de l'engagement en matière de MGS totale et la MGS totale courante de la période concernée soient présentés au début du tableau DS:1.	<p>La valeur brute estimée de la production de bovins est de 371,4 millions de couronnes estoniennes pour l'année 2001 et, en conséquence, le niveau <i>de minimis</i> applicable pour le soutien des animaux de l'espèce bovine est de 18,6 millions de couronnes (5 pour cent). Le soutien réel concernant la production de bovins de boucherie a été de 0,8 million de couronnes estoniennes, ainsi que le montre le tableau explicatif DS:7.</p> <p>La valeur brute totale estimée de la production agricole a été de 6 896,4 millions de couronnes estoniennes en 2001. La MGS totale courante en 2001 a été de 18,2 millions de couronnes estoniennes, dont 17,4 millions pour le soutien autre que par produit (tableau explicatif DS:9) et 0,8 million pour le soutien par produit (tableau explicatif DS:7).</p>

Communautés européennes G/AG/N/EEC/38 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
Catégorie verte	
Nouvelle-Zélande - Souhaite savoir si les Règlements du Conseil 1260/99 et 719/96 auxquels il est fait référence au titre de la "recherche" et de la "lutte contre les parasites et les maladies" sont nouveaux et seront notifiés dans le tableau DS:2.	Le Règlement 1260/99 a sa source dans les réformes de l'Agenda 2000. Le règlement porte sur les dispositions générales des fonds structurels de l'UE. Les réformes de l'Agenda 2000 concernant l'agriculture ont été notifiées dans le tableau DS:2 du document G/AG/N/EEC/17. Étant donné que le contenu du programme n'a pas été modifié, il n'était pas nécessaire de les mentionner dans le document G/AG/N/EEC/17. Le Règlement 719/96 concerne des mesures vétérinaires.

Communautés européennes G/AG/N/EEC/38 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>États-Unis - Pour ce qui concerne les "Services de commercialisation et de promotion", les États-Unis souhaiteraient connaître le fonctionnement de la mesure intitulée "protection des indications géographiques", savoir comment elle satisfait aux critères de l'annexe 2, et s'il s'agit d'un nouveau programme pour lequel une notification sera fournie selon le tableau DS:2. Des éclaircissements sont également souhaités sur la protection des indications géographiques de pays tiers au sein des CE.</p> <p>Question complémentaire des États-Unis - Quelles sont les raisons pour lesquelles un programme dénommé "protection des indications géographiques" est notifié si, en fait, ce programme n'a pas été mis en œuvre?</p>	<p>Le montant notifié ne comprend pas de dépense au titre de la protection des indications géographiques. Aucun programme n'était en cours sous cette rubrique pendant l'année de la notification.</p> <p>À ce stade, les CE ne sont pas en mesure de fournir de renseignements plus complets concernant la "protection des indications géographiques", si ce n'est qu'aucune dépense ne figure pour ce poste, comme cela a déjà été signalé.</p>
<p>Australie/Canada/Nouvelle-Zélande/États-Unis - Des éclaircissements sont souhaités concernant la forte augmentation des "services d'infrastructure" entre 1998/99 et 1999/2000, c'est-à-dire lors du passage du Règlement 950/97 au Règlement 1257/99. Des six mesures mentionnées dans la colonne 2, quelles sont celles qui ont le plus augmenté et en quoi consiste cette augmentation? Quel est le rapport entre ces mesures et les principales modifications comprises dans le règlement 1257/99 auquel fait référence le tableau DS:2 de la notification G/AG/N/EEC/17?</p>	<p>L'augmentation n'obéit à l'adoption d'aucune nouvelle mesure en particulier, mais à la coïncidence entre les derniers versements de la période de programmation 1994-1999 et les avances versées sur la nouvelle période 2000-2006. La démarche adoptée dans le cadre de la nouvelle réglementation concernant le développement rural consiste à mettre l'accent non plus sur des mesures spécifiques mais sur une stratégie de développement rural intégré au niveau régional adéquat, utilisant plusieurs instruments en coordination.</p>
<p>Australie - Souhaite obtenir des renseignements détaillés sur cette dépense afin de confirmer aux Membres que les versements sont effectués directement aux exploitants et excluent la fourniture subventionnée d'installations terminales au niveau des exploitations.</p>	<p>Les installations terminales au niveau des exploitations sont subventionnées et les CE se proposent de corriger la notification sur ce point particulier.</p>
<p>Canada - Demande des explications concernant la "détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire", notifiée pour la première fois en 1998/99 et en 1999/2000, afin de vérifier si le programme répond aux critères du paragraphe 3 de l'annexe 2 relatif aux objectifs prédéterminés se rapportant uniquement à la sécurité alimentaire, et au processus de formation et d'écoulement des stocks. L'aide gouvernementale au stockage privé fait-elle partie de ce programme?</p>	<p>L'objectif des stocks est d'assurer l'approvisionnement en produits alimentaires dans le cadre d'une alliance nord-atlantique sur la sécurité alimentaire. Les approvisionnements sont achetés et vendus aux prix courants du marché.</p>

Communautés européennes G/AG/N/EEC/38 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
Australie/Nouvelle-Zélande/États-Unis - À propos du "Soutien du revenu découplé", prière d'expliquer l'augmentation des versements au titre de l'aide agrimonétaire, qui sont passés de 129 millions d'euros en 1999 à 958 millions d'euros en 2000, soit une augmentation de 87 pour cent en un an. Comment ces versements répondent-ils aux critères du paragraphe 6 a) à e) de l'annexe 2?	Avec l'introduction de l'euro, les taux de conversion agricole ont disparu le 1 ^{er} janvier 1999. Dans certains cas, cela a entraîné une diminution du revenu agricole. Les Règlements du Conseil R. 2799/98 et 2800/98 ont prévu une aide temporaire et dégressive afin de compenser l'effet de la suppression du taux de conversion agricole sur le niveau en monnaie nationale de l'aide directe. Le versement de l'aide était dû au cours de la période considérée et a entraîné l'augmentation. L'aide répond aux critères du paragraphe 6 de l'annexe 2 dès l'instant où les versements sont déclenchés par des circonstances monétaires bien définies, liées à la conversion de l'euro en monnaie nationale le 1 ^{er} janvier 1999.
Australie - Pourquoi les versements au titre de l'"aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités" en 1999-2000 ont-ils été très inférieurs à ceux des notifications précédentes; cela signifie-t-il que les superficies de terres gelées en permanence ont diminué?	Le versement est notablement inférieur du fait que les programmes de gel des terres visés par cette rubrique viennent à expiration. Il est de plus en plus tenu compte du retrait des terres à titre environnemental dans les programmes agro-environnementaux fondés sur le Règlement R.2078/92 et notifiés au titre du paragraphe 12 de l'annexe 2. Cette classification de la notification sera conservée au titre de l'Agenda 2000 dans lequel le gel des terres à titre environnemental est rattaché au chapitre de l'agroenvironnement du Règlement R.1257/99 portant réglementation du développement rural intégré. La superficie des terres gelées en permanence n'a pas été réduite.
Argentine - Demande une explication concernant les désavantages structurels dont l'existence a été démontrée de manière objective qui ont donné naissance aux mesures prises au titre du paragraphe 11 de l'annexe 2 de l'Accord.	Le Règlement 1260/99 établit les dispositions générales des fonds structurels. Un désavantage structurel, c'est-à-dire un PIB par habitant inférieur à 75 pour cent de la moyenne de la Communauté, permet aux régions de bénéficier des mesures au titre de l'objectif n° 1, selon la section Orientation du FEOGA. Les régions ultrapériphériques et arctiques sont également visées par cet objectif. Les régions visées par l'objectif n° 2 comprennent, entre autres, les zones rurales en déclin. La section Garantie du FEOGA contribue à la réalisation de l'objectif n° 2.
États-Unis - Concernant l'"aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement", quel est le montant total des dépenses encourues pour la construction de centres de transformation, d'emballage et de stockage, et l'achat de matériel à cet effet? Quels sont les dix principaux produits (au niveau des positions à six chiffres) bénéficiant de ces activités et quel est le montant correspondant à chaque produit?	Les CE ne disposent pas de ces données.
États-Unis - Concernant les "programmes de protection de l'environnement", prière de fournir une description des programmes et un détail des dépenses pour chacun d'eux.	Les CE ne disposent pas de ces données.

Communautés européennes G/AG/N/EEC/38 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
Observation complémentaire des États-Unis - Comment les CE peuvent-elles notifier ces programmes si les informations pertinentes ne sont pas disponibles?	Les CE disposent bien des informations consolidées qui leur permettent de présenter une notification, mais les données détaillées ne sont pas disponibles actuellement. Le cas échéant, les CE les fourniront aux États-Unis.
Catégorie bleue	
<p>Argentine - Prière de confirmer que les versements compensatoires par hectare fondés sur des superficies de base régionales et accordés aux producteurs de céréales, de soja, de tournesol, de semences de lin oléagineux, de pois et de fèves et féveroles sont régis par le Règlement du Conseil (CEE) n° 1765/92. (La référence donnée dans la notification de soutien interne pour 1998-1999 sous la cote G/AG/N/EEC/30 correspond au Règlement du Conseil (CE) n° 3072/95 sur le riz.)</p> <p>Prière d'expliquer comment les versements compensatoires effectués aux producteurs disposant d'une superficie qui n'excède pas celle qui est nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales et qui ne sont pas soumis à l'obligation de geler une partie de leurs terres peuvent être intégrés à un programme de limitation de la production aux termes du paragraphe 5 de l'article 6 de l'Accord.</p>	<p>Les CE peuvent confirmer que la mention du Règlement 1765/92 pour les produits répertoriés est exacte. Le Règlement 3072/95 porte uniquement sur l'organisation commune des marchés pour le riz.</p> <p>La limitation de production est efficace dès lors qu'il existe un plafond sur les versements fondés sur une superficie fixe. Les versements sont calculés sur une base régionale, ce qui garantit le respect des plafonds définis.</p>
Canada - En ce qui concerne la précédente déclaration des CE en réponse aux questions soulevées par les versements accordés aux producteurs de riz (EEC/26, G/AG/R/24 du 31 octobre 2000), selon laquelle les CE affirmaient que ce système de paiements à l'hectare aux producteurs de riz figurait pour la première fois dans la notification des mesures de soutien interne et qu'une notification selon le tableau DS:2 serait présentée dans les moindres délais (G/AG/R/27 du 14 septembre 2001), prière d'indiquer à quelle date la notification sera présentée.	Les CE se proposent de présenter la notification bientôt.
Catégorie orange	
Australie - L'en-tête du tableau DS:1 indique que la notification fournit le niveau d'engagement concernant la MGS totale pour "1998". Il semble s'agir d'une erreur; l'année doit être "1999".	Il s'agit bien d'une erreur.
Canada - Selon le document intitulé "La situation de l'agriculture dans l'Union européenne - Rapport 1999" (paragraphe 417), des subventions au stockage privé de viande de porc ont été accordées en partie pendant la période 1998/99 et en partie en 1999/2000. Prière d'expliquer comment cette mesure est notifiée.	Ces renseignements ne figurent pas dans la notification. Les CE envisagent de fournir les données dans un corrigendum.

Communautés européennes G/AG/N/EEC/38 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Le Règlement du Conseil (CE) n° 1493/99, portant organisation commune du marché vitivinicole, prévoit plusieurs mesures de soutien, telles qu'une aide au stockage privé, la distillation et des aides en faveur d'utilisations déterminées. Prière d'expliquer comment cette mesure est notifiée.</p>	<p>Ces mesures de soutien sont prises en compte dans la MGS totale courante par le biais du calcul de l'écart de prix pour le vin.</p>

Inde G/AG/N/IND/2 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Canada - Pour ce qui concerne les "opérations relatives aux stocks régulateurs" et les renseignements fournis dans le document G/AG/R/16, quelles sont les cibles prédéfinies en matière de volume et d'accumulation pour chaque produit pour les périodes 1995/96, 1996/97 et 1997/98, quelles sont les quantités de chaque produit achetées par la FCI, quelles sont les quantités écoulées par le système public de distribution (PDS) pour chaque période et à quels prix les produits ont-ils été écoulés?</p> <p>Le Canada souhaite obtenir des éclaircissements sur le "système d'assurance-récolte", mentionné dans le document G/AG/R/16, qui ne répondait pas aux critères du paragraphe 8 a) de l'annexe 2 (perte de production de 30 pour cent et production moyenne calculée sur trois ans), et sur la raison pour laquelle l'Inde a notifié un soutien de type MGS dans le cadre de la catégorie verte.</p> <p>Quels sont les noms et les montants des programmes compris dans les "Autres subventions aux intrants" du tableau explicatif DS:2, pour un total de 3,7 milliards de dollars EU? Prière d'expliquer comment chacun d'eux répond aux critères du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord. Compte tenu du fait que ces programmes sont déclarés pour la première fois dans le tableau explicatif DS:2, quand les notifications <i>ad hoc</i> requises concernant des programmes de soutien "nouveaux et modifiés" seront-elles présentées?</p> <p>Le Canada souhaite obtenir une explication quant au prix de référence extérieur fixe établi pour le groupe de produits dénommé "céréales secondaires", compte tenu du fait que dans le document AGST/IND il figure un prix de référence pour chacun des produits de ce groupe (millet d'Afrique, durra, maïs, orge).</p>	<p>Le Membre présentant la notification s'est engagé à fournir une réponse.</p>

Inde G/AG/N/IND/2 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Le Canada observe que des subventions au crédit continuent d'être accordées (http://agricoop.nic.in). Pourquoi ces subventions ne sont-elles plus déclarées au tableau explicatif DS:9 et dans quelle mesure le fait que certains soutiens aient été transférés du tableau explicatif DS:9, où ils étaient déclarés en 1995-96 au tableau explicatif DS:2 en 1996-97 et 1997-98 traduit-il un changement dans les politiques présentées, à distinguer d'un changement dans la pratique de la déclaration (subventions pour les engrais, l'électricité, l'irrigation et l'offre moyenne de semences)?</p>	
<p>États-Unis - Observent que l'Inde notifie le soutien interne en dollars EU, alors que les engagements concernant ce soutien et la plupart des tableaux explicatifs sont libellés en roupies. Chaque notification de l'Inde en dollars EU doit mentionner également la notification correspondante en roupies.</p> <p>Concernant le tableau explicatif DS:2, prière d'indiquer quels sont les critères utilisés pour définir les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées. Prière d'expliquer comment sont répartis les fonds du programme et d'indiquer si les versements sont effectués en espèces, sous forme de crédits, d'équipement physique, ou d'une combinaison de ces méthodes. Concernant les "subventions aux intrants généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées", prière d'expliquer comment les subventions aux engrais accordées au secteur de la production d'engrais sont notifiées.</p> <p>Concernant le tableau explicatif DS:5, prière d'expliquer pourquoi les céréales secondaires sont notifiées dans une catégorie, alors que les calculs du tableau explicatif ont été effectués pour le millet d'Afrique, le durra, le maïs et l'orge. Prière d'expliquer la méthodologie utilisée pour convertir le prix administré appliqué au riz paddy en prix équivalent du "riz", et le sens du coefficient de 1,5 adopté pour la conversion.</p>	<p>Le Membre présentant la notification s'est engagé à fournir une réponse.</p>

Israël G/AG/N/ISR/26 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Australie - Demande une explication concernant les "versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles: indemnisation des agriculteurs pour la réduction de l'approvisionnement en eau". Quelles ont été les mesures prises pour atténuer le problème et quelle est la durée d'application escomptée du programme actuel?</p>	<p>Israël a présenté une notification relative à l'indemnisation accordée aux agriculteurs en raison de la réduction de l'approvisionnement en eau dans le document ISR/17.</p> <p>La pénurie d'eau n'est pas un phénomène nouveau en Israël, ni dans la région. La zone souffre d'un déficit en eau et, depuis des décennies, Israël tente de réduire la pression qui s'exerce sur cette ressource naturelle particulièrement rare et recherchée. Depuis des années, le secteur agricole israélien tâtonne pour trouver des solutions visant à réduire la consommation d'eau. Des mesures telles que les systèmes d'irrigation, le recyclage de l'eau, l'emploi de l'eau salée ont été, et sont toujours, utilisées dans ce secteur, et les agriculteurs israéliens comptent parmi les plus efficaces en matière de consommation d'eau. Le coût de tous ces systèmes est élevé et doit être supporté par les exploitants agricoles.</p> <p>Le problème s'est aggravé au cours des dernières années: la vague de nouveaux immigrants (20 pour cent de la population totale au début des années 90), plusieurs hivers défavorables et en particulier trois années consécutives de sécheresse ont eu des conséquences alarmantes sur les niveaux d'eau. En Israël, les agriculteurs sont soumis à un contingentement de l'eau. Le contingent est une donnée historique, utilisée depuis des années, qui ne correspond pas à la consommation réelle. Il n'est pas efficace, mais toute réduction de ce contingent exerce un effet sur les niveaux de production des agriculteurs. C'est pour cette raison que le gouvernement a présenté cette mesure dans le cadre de la catégorie verte.</p> <p>Israël réalise actuellement des investissements dans des usines de dessalement, de recyclage et d'autres solutions, dont notamment l'importation d'eau. Tous ces programmes ont un prix très élevé qui devra être assumé par les utilisateurs. À la question concernant la durée estimée de l'application du programme actuel, nous répondons que les agriculteurs devront être indemnisés de la perte de production causée par la réduction de l'approvisionnement en eau aussi longtemps que durera le problème.</p>

Israël G/AG/N/ISR/26 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Question complémentaire de l'Australie - La réponse révèle des problèmes structureux plutôt qu'une catastrophe naturelle. En raison du caractère permanent du versement, l'Australie considère qu'il s'agit d'une subvention aux intrants généralement disponible à l'agriculture qui devrait être notifiée au titre de la MGS autre que par produit.</p>	<p>Israël considère que le soutien à l'approvisionnement en eau des agriculteurs constitue, en partie, un soutien aux intrants, raison pour laquelle il est déclaré, en tant que soutien autre que par produit, dans le cadre du tableau explicatif DS:9, sous la rubrique Soutien aux fournisseurs d'eau. Le soutien figurant dans la catégorie verte correspond à l'indemnisation complémentaire due à la grave sécheresse des trois dernières années. Ce soutien pourrait sans doute faire l'objet d'une notification au titre de l'aide en cas de catastrophe naturelle ou de soutien du revenu découplé. Israël a décidé de l'affecter à la catégorie des versements à titre d'aide en cas de catastrophe naturelle dès lors qu'il s'agit d'un soutien temporaire qui prendra fin quand l'approvisionnement en eau aura augmenté et ne constituera plus une restriction pour les agriculteurs.</p>
<p>Nouvelle-Zélande - Observe que la MGS par produit destinée au lait a augmenté de presque 30 pour cent depuis 1999, en partie du fait d'une augmentation de 11,9 pour cent du prix administré appliqué. Pourquoi le prix administré a-t-il été augmenté dans cette proportion entre 1999 et 2000?</p>	<p>Malgré ces augmentations de la MGS, Israël n'a pas dépassé ses engagements. Le prix administré du lait a, certes, augmenté en termes réels, mais par suite de divers effets extérieurs cumulés. Les facteurs qui ont contribué à cette augmentation pour l'année 2000 sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le taux de change du dollar est responsable d'une augmentation de 2 pour cent; le prix est fixé administrativement en nouveaux shekels israéliens et a été converti en dollars EU pour la notification. • L'indice de la production agricole a augmenté de presque 5 pour cent entre 1999 et 2000 et, étant donné que le coût administratif est étroitement lié à cet indice, le prix administré a augmenté en conséquence. • Les normes de la production de lait ont été modifiées, ce qui a entraîné une augmentation de presque 5 pour cent du coût de production. Israël n'a pas modifié le prix de référence dans la mesure où ce prix doit être défini pour la période de mise en œuvre.
<p>Nouvelle-Zélande - Observe que le montant dépensé pour le programme de replantation d'arbres fruitiers autres que les agrumes est 47 fois supérieur à celui de 1999. Prière d'expliquer les raisons de cette augmentation considérable et d'indiquer quels sont les fruits visés par ce programme.</p>	<p>Le montant déboursé sur les fruits autres que les agrumes correspond à l'investissement total de l'année 2000 et comprend principalement la replantation de plusieurs fruits à noyau (prunes, brugnons, pêches et autres fruits autres que les agrumes), ainsi que des investissements en amélioration des plantations et en techniques d'emballage et de stockage.</p>

Corée G/AG/N/KOR/31 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>États-Unis - Prière d'expliquer la mesure au titre de la catégorie verte intitulée "Autres: Soutien visant à améliorer les conditions de vie des agriculteurs et gestion d'un fonds de gestion du stock régulateur" et d'indiquer comment fonctionne ce programme et comment il répond aux critères pertinents de l'annexe 2.</p>	<p>L'objectif du fonds de gestion du stock régulateur est de stabiliser les marchés agricoles en réduisant la marge de fluctuation des prix. Ce programme est conçu essentiellement pour les fruits et légumes dont les prix sont imprévisibles et font parfois l'objet de variations considérables, ce qui augmente le risque encouru par les producteurs. Il est mis en œuvre par des achats effectués au cours des saisons de récolte et par des ventes hors saison.</p> <p>Les volumes achetés dans le cadre de ce programme sont infimes, normalement moins de 1 pour cent de la production totale; ils ne sont pas achetés à des prix administrés prédéterminés mais aux prix du marché, puis vendus par le biais des marchés de gros lorsque les prix se sont rétablis. L'examen de ce mécanisme permet de déduire qu'il n'a pas d'effet sur la production, qu'il ne constitue pas un soutien des prix de ces produits et qu'il répond aux prescriptions du paragraphe 1 de l'annexe 2.</p>

Maroc G/AG/N/MAR/24 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>États-Unis - Quelle est la définition des producteurs à faible revenu ou dotés de ressources limitées, et quelle est la proportion des producteurs répondant à cette définition (tableau explicatif DS:2)?</p>	<p>Le Membre présentant la notification s'est engagé à fournir une réponse. Voir la deuxième partie de l'annexe.</p>

Philippines G/AG/N/PHL/23 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Australie - Prière d'indiquer la valeur brute de la production de riz et de maïs aux fins du calcul du niveau <i>de minimis</i>.</p>	<p>Les données demandées sont fournies dans le tableau explicatif DS:5 pour les années civiles 1999, 2000 et 2001, respectivement (voir les notes 2 et 4 du tableau).</p>

Philippines G/AG/N/PHL/23 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
Canada - Prière d'expliquer en quoi consiste la nouvelle stratégie de développement multisectorielle du secteur laitier, également dénommée "Révolution blanche" lancée par l'Office national des produits laitiers des Philippines (NDA). Comment les notifications tiennent-elles compte de chacune de ces mesures de soutien?	La Révolution blanche est une initiative multisectorielle conduite par le NDA et le Centre Carabao des Philippines (PCC). Lancé en 1998, le programme s'articule autour de stratégies telles que l'accroissement du cheptel, le soutien de la postproduction, la mise en valeur des ressources humaines, la recherche et le développement. Les mesures de soutien prévues dans le cadre de ce programme sont intégrées dans les notifications au titre des mesures de la catégorie verte et du traitement spécial et différencié. Le soutien budgétaire du programme, fourni par le PCC, les universités et institutions d'enseignement public et le programme MAKAMASA pour l'élevage, du Ministère de l'agriculture, figure sous diverses rubriques dans les notifications, selon le type de chaque mesure de soutien. Parmi ces mesures de soutien on peut citer la recherche, à la rubrique des Services de caractère général, les services de commercialisation et de promotion, dans le tableau explicatif DS:1, les subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture et les subventions aux intrants généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, dans le tableau explicatif DS:2.
Canada - Prière de vérifier l'exactitude des montants des dépenses figurant au tableau explicatif DS:1, qui sont identiques en 2000 et en 2001.	Les montants sont effectivement identiques en 2000 et en 2001 puisqu'ils proviennent de la même source, à savoir la Loi générale sur les ouvertures de crédits des Philippines de l'année civile 2000, reconduite pour l'année civile 2001.

Slovénie G/AG/N/SVN/21 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
Nouvelle-Zélande - Demande des éclaircissements concernant le "programme de cessation d'activités" et les "travaux publics" notifiés au titre des mesures de la catégorie verte et qui semblent constituer de nouveaux programmes. Prière de confirmer qu'une notification selon le tableau DS:2 sera fournie pour chacun d'eux.	En 2001, seulement dix des 192 collectivités locales slovènes ont mis en œuvre l'aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités (ligne h) du tableau explicatif DS:1). Le montant de 56 260 euros a été utilisé à cette fin. Les travaux publics dans le secteur agricole se sont élevés à 66 060 euros et ont été mis en œuvre pour éviter l'envahissement des terres agricoles par la forêt (ligne l) du tableau explicatif DS:1). Une notification selon le tableau DS:2 sera fournie au sujet des deux mesures.
Australie - Prière d'expliquer la raison pour laquelle le prix administré appliqué pour le blé est environ neuf fois plus élevé que le prix de référence extérieur bien qu'aucun soutien des prix du marché n'ait été déclaré. Quel est le prix administré appliqué exact pour 2001?	Le prix administré exact pour 2001 est de 0,09940 milliers d'euros la tonne et non de 0,9940 comme indiqué dans la tableau explicatif DS:5. L'erreur sera dûment rectifiée.

Slovénie G/AG/N/SVN/21 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Prière d'expliquer la valeur nulle de la production visée de blé dans les notifications 2001 et 2000, alors que cette production visée était d'environ 170 000 tonnes les années précédentes. Quels ont été les niveaux de la production de blé en 2000 et 2001? Comment la "production visée" a-t-elle été déterminée et pourquoi un niveau de production visée nul a-t-il été déclaré?</p> <p>Observation complémentaire de l'Australie - L'Australie estime que le niveau de la production de blé devrait être répertorié en tant que "production visée" dans la notification, même si les prix administrés sont inférieurs aux prix de référence extérieurs. Comme la MGS ne peut pas être négative, le niveau du soutien reste nul. Cette méthode est plus transparente et évite d'éventuels problèmes de contournement.</p>	<p>La production de blé s'est élevée à 162 559 tonnes en 2000 et à 180 397 tonnes en 2001. La Slovénie croit comprendre qu'il n'y a pas de "production visée" pour cette mesure de soutien du prix du marché puisque le prix administré appliqué a été fixé au-dessous du niveau du prix de référence extérieur, et la Slovénie n'a pas mis en œuvre cette mesure au cours des trois dernières années.</p>

Turquie G/AG/N/TUR/14 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>États-Unis - Prière de confirmer que la Turquie n'a prévu aucune mesure de soutien autre que celles qui sont répertoriées dans les tableaux explicatifs DS:4 et DS:5.</p>	<p>Les mesures de soutien autres que le soutien interne figurant dans la notification de 2001 répondent aux critères applicables aux mesures de la catégorie verte. Elles prennent la forme d'un soutien direct du revenu dans le cadre du Projet de réforme agricole et d'investissement. Les versements au titre du soutien relatif au revenu ont débuté vers la fin 2001. Aucune notification n'a été effectuée car moins de 10 pour cent du montant projeté des versements a été versé en 2001. Une notification en bonne et due forme sera présentée en 2002.</p>
<p>États-Unis - Demandent une explication concernant le calcul du volume de production visée sur lequel le prix administré peut être appliqué et si ce niveau a été établi en même temps que le prix administré appliqué a été communiqué (tableau explicatif DS:5).</p> <p>Demandent des éclaircissements concernant le calcul du prix administré appliqué. Les États-Unis remarquent que l'Office turc des céréales définit des prix différents pour chaque céréale en fonction des caractéristiques et de la qualité (ainsi, il existe des prix pour le blé dur, le blé vitreux, le blé semi-dur, les autres blés, etc.) et demandent comment il a été tenu compte de ces différences lors du calcul des prix administrés appliqués.</p>	<p>Dans le cadre d'un ambitieux programme de réformes lancé en 2000, la Turquie élimine progressivement les systèmes de soutien fondés sur les prix et les revenus. Dans ce contexte, aucun achat aux fins d'intervention n'a été réalisé depuis la fin de l'année 2001.</p> <p>L'Office turc des céréales a acheté des quantités limitées de céréales à un prix défini selon le libre jeu des mécanismes du marché afin de pourvoir le pays de stocks publics aux fins de sécurité alimentaire. L'Office turc des céréales n'effectue plus d'achats d'intervention sur les céréales. La commercialisation des betteraves à sucre et du tabac sera déterminée par les producteurs ainsi que par l'industrie de la transformation et de la distribution.</p>

Turquie G/AG/N/TUR/14 Soutien interne (tableau DS:1)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
Observation complémentaire des États-Unis - Les États-Unis félicitent la Turquie de sa décision de remplacer les politiques de la catégorie orange par des mesures relevant de la catégorie verte pour soutenir ses agriculteurs.	

Notifications selon le tableau DS:2

République tchèque G/AG/N/CZE/38 Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées (tableau DS:2)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Australie - Prière d'expliquer quel est le rapport entre les programmes visant à encourager l'"entretien du paysage" et à "soutenir les régions défavorisées" et les objectifs des programmes de protection de l'environnement ou de conservation.</p> <p>Question complémentaire de l'Australie - Demande des explications supplémentaires à propos de cette mesure. Si le versement est effectué pour compenser la rentabilité inférieure des zones moins favorisées, il est difficile de comprendre pourquoi les mesures doivent appartenir à la catégorie de la protection de l'environnement. Il semblerait plutôt s'agir d'une subvention aux intrants.</p>	<p>Ce programme fait partie d'une politique sectorielle du Ministère de l'agriculture approuvée par le gouvernement. Il prévoit un dédommagement partiel des frais supplémentaires ou de la perte de revenu engendrés par les prescriptions relatives à la protection des sources, à la sauvegarde du milieu naturel, à la gestion des déchets et aux mesures préventives contre les plantes adventices, les ravageurs et les agents pathogènes. Ce programme soutient les méthodes de production agricole favorables à l'environnement et tient compte de la rentabilité plus faible des zones moins favorisées. Le droit à bénéficier du versement dépend de la bonne condition de l'ensemble des terres agricoles pour ce qui a trait à l'entretien du paysage et à la protection de l'environnement. L'objectif de ce programme est la protection de l'environnement et il répond à l'ensemble des critères spécifiques énoncés au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'Accord.</p> <p>La République tchèque a pris note de la question et s'est engagée à fournir une réponse.</p>
<p>Canada - Concernant la "préservation des terres agricoles", prière d'expliquer quelle est la différence entre ce programme, qui subventionne en partie les coûts supplémentaires encourus pour avoir protégé les terres agricoles des mauvaises herbes, et toute autre subvention aux intrants ayant pour but de compenser partiellement les frais de lutte contre les mauvaises herbes au niveau de l'agriculteur.</p>	<p>Ce programme ne comprend aucune subvention aux intrants; il a pour objectif de protéger les terres agricoles contre la prolifération des mauvaises herbes dans les parcelles non cultivées, ce qui est différent de la lutte contre les mauvaises herbes sur les terres agricoles cultivées.</p>

Communautés européennes G/AG/N/EEC/39 Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées (tableau DS:2)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Canada - Remarque que la notification ne contient pas les détails requis aux termes du paragraphe 3 de l'article 18 de l'Accord permettant de vérifier la conformité des mesures avec les critères applicables. Le Canada demande une description plus complète des programmes, notamment en ce qui a trait à leurs objectifs, à leur fonctionnement et à la méthode utilisée pour calculer le montant des versements.</p>	<p>Dans certaines zones viticoles, la production n'est pas adaptée à la demande; pour stimuler l'adaptation du secteur dans son ensemble, l'abandon définitif de superficies viticoles dans ces régions est encouragé. Il s'agit là de toute évidence d'un programme de retrait de ressources de la production. L'autre programme est un programme d'ajustement structurel. Il y a également des zones viticoles dont la production n'est pas adaptée à la demande mais pourrait l'être davantage moyennant une restructuration des vignobles sous forme de reconversion variétale, de réimplantation de vignobles ou d'amélioration des techniques de gestion des vignobles. Afin qu'une telle restructuration et une telle reconversion soient effectuées de manière contrôlée, celles-ci sont planifiées. Les plans sont élaborés à un niveau aussi proche que possible des producteurs afin de garantir la prise en considération de la diversité régionale; néanmoins, afin d'assurer la conformité des plans avec la réglementation communautaire, les États membres restent responsables en dernier ressort de ces plans. La restructuration et la reconversion ont deux conséquences financières majeures pour les producteurs, à savoir une perte de recettes pendant la période de reconversion et des coûts de mise en œuvre de ces mesures. Le soutien porte sur ces deux aspects.</p>
<p>Corée - Souhaite une explication concernant le fondement et la nature de la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole.</p>	<p>La réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole vise à garantir la souplesse nécessaire à une bonne adaptation à la nouvelle situation en vue d'atteindre les grands objectifs suivants: a) maintenir sur le marché communautaire un meilleur équilibre entre l'offre et la demande; b) permettre au secteur de devenir durablement plus compétitif; c) abolir l'utilisation de l'intervention comme débouché artificiel pour la production excédentaire; d) soutenir le marché vitivinicole et, de ce fait, favoriser la continuité des approvisionnements en produits de la distillation de vin des segments du secteur de l'alcool de bouche qui, traditionnellement, utilisent cet alcool; e) prendre en compte la diversité régionale et f) officialiser le rôle potentiel des groupements de producteurs et des organismes de filière.</p>

Communautés européennes G/AG/N/EEC/39 Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées (tableau DS:2)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>Canada/Corée/Nouvelle-Zélande/États-Unis - Prière d'expliquer comment la mesure "Programmes de retrait de ressources de la production – Primes pour l'abandon" est conforme à tous les critères énoncés au paragraphe 10 a) à d) de l'annexe 2, comment la mesure "Aides à l'investissement – Restructuration et de reconversion" satisfait à l'ensemble des critères énumérés au paragraphe 11 a) à f) de l'annexe 2 et comment la mesure "Services de caractère général - Informations et dispositions générales" répond aux critères décrits au paragraphe 2 de l'annexe 2.</p>	<p>Le programme d'abandon répond aux critères du paragraphe 10 de l'annexe 2 dès lors qu'il entraîne la suppression définitive de certains vignobles. Le programme de restructuration et de reconversion est conforme au paragraphe 11 dans la mesure où il aide les producteurs à restructurer leur production lorsqu'ils ne peuvent plus répondre à la demande du marché. Les dispositions relatives aux informations sont conformes au paragraphe 2 parce qu'elles traitent de la circulation des résultats de la recherche en matière de commercialisation et des renseignements sur les marchés.</p>
<p>États-Unis - Observent que les bénéficiaires des primes à l'abandon (les viticulteurs actuellement en activité) doivent poursuivre leur activité viticole pour recevoir le versement au titre de l'abandon. Prière d'expliquer si la culture d'une variété de vigne différente constitue un "produit" distinct au sens où l'entend l'annexe 2.</p> <p>Question complémentaire des États-Unis - Il semble que, pour que les producteurs puissent bénéficier des versements au titre de la restructuration, ils doivent produire du raisin de cuve, autrement dit ils doivent poursuivre leur activité en tant que producteurs de vin. Les États-Unis souhaitent une explication concernant la compatibilité de cette mesure avec la catégorie verte à cet égard.</p>	<p>L'assertion selon laquelle il est exigé aux bénéficiaires de primes d'abandon de continuer à produire du vin est inexacte. Ces agriculteurs doivent renoncer de manière permanente à la production.</p> <p>Les Communautés européennes se sont engagées à fournir une réponse. Voir la deuxième partie de l'annexe.</p>
<p>Canada/Corée/États-Unis - Prière de fournir des explications concernant le désavantage structurel et la façon dont ce problème est abordé par la restructuration et la reconversion du potentiel de production. Quels seront les types de mesures de restructuration et de reconversion prises par les États membres? Comment sera calculé le montant des versements et comment ceux-ci seront-ils limités au montant requis pour compenser le désavantage structurel? Quelles sont les lignes directrices spécifiques imposées pour déterminer les régions et les types de production susceptibles de bénéficier des versements et quel est le montant de ces aides?</p>	<p>La restructuration est destinée aux zones viticoles dont la production n'est pas adaptée à la demande. L'adaptation est obtenue moyennant une restructuration des vignobles sous forme de reconversion variétale, de réimplantation de vignobles ou d'amélioration des techniques de gestion des vignobles. Le montant des versements est fondé sur la superficie totale faisant l'objet d'une restructuration par État membre et sur le coût estimé de la restructuration par hectare. Ce calcul aboutit à une enveloppe par État membre, qui peut varier selon la région. La participation ne peut en aucun cas dépasser 50 ou 75 pour cent (régions relevant de l'objectif n° 1) des coûts réels de la restructuration et de la reconversion. Le principe de subsidiarité s'applique et les États membres déterminent, dès lors, les régions susceptibles de restructuration.</p>

Communautés européennes G/AG/N/EEC/39 Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées (tableau DS:2)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
Canada - Souhaite être certain que la mise en œuvre des programmes par les États membres des CE répond aux critères de l'annexe 2.	Les programmes doivent respecter le cadre communautaire et sont évalués par la Commission.
Canada/États-Unis - Observent que le Journal officiel des Communautés européennes (L 29, volume 45, 31 janvier 2002) indique que les crédits budgétaires destinés aux primes d'abandon pour ce qui est des superficies plantées en vignes sont de 14 millions et de 16 millions d'euros pour 2001 et 2002 respectivement, et que les crédits de restructuration et de reconversion de vignobles sont de 380 millions et de 422 millions d'euros pour les mêmes périodes. Prière d'expliquer la raison de l'écart entre ces montants et celui qui est indiqué dans la notification.	Le chiffre qui figure dans la notification concerne uniquement la dépense correspondant à l'exercice budgétaire 2000. Les CE confirment les données citées pour les années ultérieures. Abandon définitif (crédits budgétaires en millions d'euros) 2001: 14 2002: 16 Restructuration et reconversion (crédits budgétaires en millions d'euros) 2001: 380 2002: 422
Question complémentaire des États-Unis - Prière de fournir une explication concernant la dépense de 9,5 millions d'euros notifiée pour 2000.	Les CE confirment qu'il s'agit de la dépense réelle encourue pendant l'année 2000.
Observation complémentaire de l'Argentine - A exprimé son intérêt à l'égard des questions soulevées par les autres Membres.	

ANNEXE - DEUXIÈME PARTIE

Réponses différées à des questions posées au cours de la présente réunion

Notifications selon le tableau MA:2

Maroc G/AG/N/MAR/22 Utilisation des contingents tarifaires (tableau MA:2) (page 18)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
États-Unis - Les États-Unis souhaitent savoir si, dans les importations effectuées au titre des contingents tarifaires agricoles, certaines ont été approuvées en vertu de l'accord de libre-échange entre le Maroc et l'Union européenne. Si tel est le cas, les États-Unis demandent des renseignements concernant les lignes tarifaires et les quantités.	<p>L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Maroc est entré en vigueur le 1^{er} mars 2000. La première attribution de contingents à taux réduits aux termes de l'accord a été mise en place au cours de l'exercice budgétaire 2000/01.</p> <p>Les produits concernés ont été les suivants: reproducteurs de race pure de l'espèce bovine, viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, même désossées, lait en poudre, beurre, fromage, céréales, légumes en mélanges, pommes de terre de semence, malt non torréfié et produits utilisés dans l'alimentation du bétail.</p> <p>Un comité de représentants du Ministère de l'agriculture et du Ministère de l'industrie et du commerce a été créé pour déterminer par consensus les critères de distribution parmi les intervenants.</p>

Notifications selon le tableau DS:1

Maroc G/AG/N/MAR/24 Soutien interne (tableau DS:1) (page 31)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>États-Unis - Quelle est la définition des producteurs à faible revenu ou dotés de ressources limitées, et quelle est la proportion des producteurs répondant à cette définition (tableau explicatif DS:2)?</p>	<p>La majorité des exploitations sont de petites dimensions et disposent de ressources limitées. Presque 70 pour cent des exploitations ont moins de 5 hectares de surface agricole utile (SAU) et environ 25 pour cent ont une SAU de 5 à 20 hectares.</p> <p>Les subventions aux intrants généralement accessibles aux producteurs à faible revenu ou dotés de ressources limitées concernent l'aide à la production de semences sélectionnées et à l'arboriculture fruitière dans le cadre du Fonds de développement agricole (FDA).</p> <p>Les subventions à la production de semences de céréales certifiées (froment, blé dur et orge) sont versées directement aux entreprises de production de semences par le FDA. L'État prend à sa charge les coûts du transport et le stockage des semences afin de garantir la régularité des approvisionnements aux agriculteurs.</p> <p>En raison de l'insuffisance de données, le pourcentage d'agriculteurs qui bénéficient de cette subvention n'est pas connu. Le niveau d'utilisation de semences certifiées n'a pas dépassé 11 pour cent des besoins totaux en semences de céréales en raison de la détérioration du revenu agricole causée par les sécheresses répétées qui ont sévi récemment.</p> <p>L'aide à la culture fruitière consiste en une subvention à l'achat de plants; elle n'est accordée que dans des zones classées parmi les régions de production fruitière et uniquement pour les espèces que le Ministère de l'agriculture juge utile d'introduire au Maroc ou de mettre en valeur dans l'intérêt de l'économie nationale. En 2000, la subvention a été accordée à 29 233 exploitants, soit 2 pour cent du nombre total d'agriculteurs marocains.</p>

Notifications selon le tableau DS:2

Communautés européennes G/AG/N/EEC/39 Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées (tableau DS:2) (page 36)	
Points soulevés par d'autres Membres	Réponse du Membre présentant la notification
<p>États-Unis - Prière d'expliquer comment la restructuration et la reconversion des vignobles satisfont aux critères du paragraphe 11 de l'annexe 2.</p>	<p>Le régime de restructuration et de reconversion des vignobles satisfait au paragraphe 11 de l'annexe 2 de la façon suivante:</p> <p>Paragraphe 11 a) de l'annexe 2: Le soutien à la restructuration et à la reconversion est accordé uniquement dans le cadre de programmes tracés et, le cas échéant, approuvés par les États membres.</p> <p>Paragraphe 11 b) et c) de l'annexe 2: Le soutien est versé uniquement à titre d'indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes subies en raison de la mise en œuvre du plan, et en tant que participation aux coûts de la restructuration et de la reconversion.</p> <p>Paragraphe 11 d) de l'annexe 2: L'indemnisation reconnue aux producteurs pour les pertes de recettes est versée en vue de la coexistence des vignes anciennes et nouvelles pendant une période déterminée n'excédant pas trois ans.</p> <p>Paragraphe 11 e) de l'annexe 2: L'objectif poursuivi est d'adapter la production à la demande du marché.</p> <p>Paragraphe 11 f) de l'annexe 2: Le régime de restructuration et de reconversion des vignobles couvre la reconversion variétale, la réimplantation de vignobles et l'amélioration des techniques de gestion des vignobles. Il ne couvre pas le remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel.</p>